

Statuts de séjour et soins de santé pour étrangers > tableau

procédures pour obtenir des soins de santé
compte tenu du statut de séjour

> version 12/2009

table de matière interactive

1. Demandeurs d'asile	3
2. Réfugiés reconnus	5
3. Personnes sous statut de protection subsidiaire	5
4. Personnes sans séjour légal	5
5. Sursis au départ ou demande de régularisation médicale recevable ou régularisation (temporaire)	7
6. Mineurs non accompagnés (moins de 18 ans, en Belgique sans leurs parents ou tuteur légal, non ressortissants de l'UE)	8
7. Mineurs accompagnés	10
8. Au pairs	10
9. Victimes de la traite des êtres humains	10
10. Étudiants étrangers (non-ressortissants de l'UE)	11
11. Travailleurs immigrés (non-ressortissants de l'UE)	13
12. Étrangers établis (non-ressortissants de l'UE)	13
13. Résidents de longue durée originaires de pays tiers	15
14. Touristes (non-ressortissants de l'UE)	17
15. Regroupants familiaux	18
16. Ressortissants de l'UE	27

instructions pour la lecture du tableau

- Ce tableau récapitulatif reflète la réalité de manière très concise. Vous trouverez davantage de précisions dans le **texte d'information "Soins médicaux pour les étrangers ? Qui paie quoi?"**. La liste des abréviations utilisées figure en haut de chaque page.
- Dans la colonne traitant des droits relatifs à l'assurabilité, nous ne mentionnons que les droits pouvant être acquis sur la base de ce statut. Il est possible que certaines personnes aient introduit en même temps une autre procédure qui leur donne droit à une assurance couvrant les soins médicaux. Il est également possible qu'une personne soit encore affiliée à une mutualité en vertu d'une « **prolongation du droit** » qu'elle a obtenue du fait de son ancienne situation (de séjour).
- Il est également possible que certaines personnes bénéficient d'une assurance au titre d'un **emploi blanc**. C'est généralement le cas lorsque la personne pouvait travailler officiellement conformément à une ancienne procédure, mais qu'elle a ensuite perdu ce droit au travail en raison d'une modification de son statut. En cas d'emploi blanc, l'intéressé continue toutefois à travailler. L'employeur paie dès lors des cotisations de sécurité sociale de telle manière à ce que son employé soit en règle vis-à-vis de la mutualité. Notre aperçu tient uniquement compte des 'emplois blancs'. Toute personne qui travaille officiellement fait d'office partie de cette catégorie des 'emplois blancs'.
- Dans la colonne indiquant les droits en matière d'assurabilité, nous écrivons parfois '**au titre d'une autre qualité**'. C'est par exemple le cas des personnes qui bénéficient d'une indemnisation (chômage, pension, grossesse, ...). Pour plus d'infos, consultez l'art. 32 de la loi AMI coordonnée du 14 juillet 1994.
- Dans diverses situations, l'**annexe 15** est délivrée. Les personnes en possession d'une annexe 15 peuvent s'affilier à la mutualité en tant que « personne inscrite au registre national » lorsque la case 1, 6 ou 7 est cochée. Si la case 4 est cochée, l'affiliation est également possible, mais seulement moyennant la production des justificatifs suivants
 - Une preuve de reconnaissance du statut de réfugié délivrée par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ;
 - Un visa de type D ;
 - Une carte professionnelle ou un permis de travail valide + certificat médical + extrait du casier judiciaire ;
 - Une décision de l'Office des étrangers selon laquelle l'intéressé peut obtenir un certificat d'inscription au registre des étrangers dans le cadre de la procédure relative aux victimes de la traite des êtres humains ou d'une demande au titre de l'art. 9ter ou 9bis.
- Toute personne nécessiteuse possédant une annexe 15 a généralement en plus droit à une aide sociale du CPAS. Ce document est délivré en cas de décision, et en attendant le contrôle du domicile.
- Le site de l'INAMI (www.inami.fgov.be) énumère les différentes situations qui donnent droit à une **intervention majorée** dans l'assurance soins de santé. Le fait de bénéficier d'une aide financière du CPAS en est une. Tout étranger ayant droit à une aide sociale ou à un revenu d'intégration (deuxième colonne du schéma) entre également en ligne de compte pour l'intervention majorée. À condition toutefois qu'il s'agit d'une aide CPAS ininterrompue de 3 mois ou d'une aide CPAS intermittente de 6 mois étalée sur une période de 12 mois. Ce privilège est uniquement réservé aux personnes qui possèdent une assurance soins de santé.
- Lors de l'examen de la demande d'aide, le CPAS tiendra compte de la **prise en charge valide** (= **garantie de paiement**) que le garant a signée au moment de la demande de visa. Cette déclaration d'engagement est valable pendant deux ans à dater de l'arrivée de la personne. Si l'étranger obtient au cours de ces deux années un droit de séjour, la prise en charge est invalidée. Dans le cas des visas d'étudiants, le garant s'engage pour la durée des études et dans le cas de la prise en charge d'un partenaire (pour la cohabitation dans le cadre d'une relation durable), le garant s'engage pour trois ans ou trois ans et demi. Cette prise en charge est contestée juridiquement.
- Les règles générales qui sous-tendent les compétences territoriales des CPAS ont leurs exceptions. Par exemple pour les sans-abri, les étudiants, en cas d'admission dans une maison de repos, un centre pour sans-abri ou un foyer d'accueil, ... Pour plus d'infos, visitez le site www.mi-is.be > compétence du CPAS.
- Lorsque nous écrivons: 'le CPAS du code 207 est compétent', nous parlons en fait du CPAS désigné.
- Et quand nous écrivons: 'le CPAS du lieu d'inscription au Registre Nationale (RN) est compétent', nous référons en réalité au CPAS du lieu d'inscription au Registre d'Attente (RA), au Registre des Étrangers (RE) ou au Registre de la Population.

1. Demandeurs d'asile

Attention: si l'intéressé est aussi un mineur non accompagné: voir 6, notamment, en ce qui concerne le droit à l'AMI.

Attention: pour les demandeurs d'asile déboutés sans recours suspensif: voir 4 (personnes sans séjour légal)

1.1. Les demandes d'asile en cours introduites avant le 01/06/2007 et après le 01/06/2007 (à l'exception de 1.2.)

1.1.1. La demande d'asile vient d'être introduite à l'O.E. ou est examinée au fond par le CGRA

- Annexe 25 ou 26
- Parfois déjà une AI - modèle A (carte orange)

(demande est introduite après le 01/06/2007)

Aide matérielle via la structure d'accueil.

La structure d'accueil compétente est désignée par un code 207 dans le RA.

Un séjour effectif est requis pour l'accueil matériel, mais pas pour les soins médicaux.

En l'absence de code 207 (exceptionnel): droit à l'aide sociale du CPAS du lieu d'inscription au RN (circulaire du SPP IS du 3 décembre 2008).

Pas d'AMI, sauf dans les cas suivants:

- en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc
- en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi)
- en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien)
- en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse
- en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé)

- En cas de séjour dans un centre d'accueil ou en ILA: le centre attribué ou l'ILA régleme la consultation médicale ainsi que les frais. Soins conformément à la nomenclature INAMI, à l'exception des soins mentionnés dans l'AR du 9 avril 2007. Cette liste constitue un droit pour les personnes séjournant dans un centre d'accueil ou une ILA, mais seul le centre d'accueil est remboursé conformément à la liste, tandis que le CPAS est remboursé conformément à l'INAMI.
- En cas de séjour en dehors d'un centre d'accueil ou d'une ILA: en principe, il faut prendre contact au préalable avec la Cellule Frais Médicaux de Fedasil ou avec l'ILA pour un réquisitoire (garantie de paiement). En cas d'admission urgente, la Cellule Frais Médicaux ou l'ILA prend en charge la facture. Pour Fedasil, ce n'est le cas que moyennant la présentation d'un 'certificat de soins urgents'. Soins conformément à la nomenclature INAMI, à l'exception des soins mentionnés dans la liste de l'AR du 9 avril 2007. Cette liste constitue un droit pour le demandeur d'asile, qu'il ait été attribué à un centre d'accueil ou à une ILA, mais seul le centre d'accueil est remboursé conformément à la liste, tandis que le CPAS est remboursé conformément à l'INAMI.
- Si pas de code 207 (exceptionnellement): le CPAS du lieu de l'inscription au RN.
- Exceptionnellement, le CPAS où l' 'aide médicale pour raisons urgentes' a été administrée est compétent (circulaire du SPP IS du 6 mai 2003).

1.1.2. Recours du demandeur d'asile au CCE contre une décision négative du CGRA

- Avant Mars 2008: Annexe 13 quinquies + annexe 35
- Depuis Mars 2008: AI - modèle A (carte orange) continue

(demande est introduite après le 01/06/2007)

Aide matérielle via la structure d'accueil.

La structure d'accueil compétente est désignée par un code 207 dans le RA.

Un séjour effectif est requis pour l'accueil matériel, mais pas pour les soins médicaux.

En l'absence de code 207 (exceptionnel): droit à l'aide sociale du CPAS du lieu d'inscription au RN (circulaire du SPP-IS du 3 décembre 2008).

Pas d'AMI, sauf dans les cas suivants:

- en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc
 - en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi)
 - en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien)
 - en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé)
- Avec annexe 35: personne inscrite au registre des étrangers: donc affiliation possible en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse.

- En cas de séjour dans un centre d'accueil ou en ILA: le centre attribué ou l'ILA régleme la consultation médicale ainsi que les frais. Soins conformément à la nomenclature INAMI, à l'exception des soins mentionnés dans l'AR du 9 avril 2007. Cette liste constitue un droit pour les personnes séjournant dans un centre d'accueil ou une ILA, mais seul le centre d'accueil est remboursé conformément à la liste, tandis que le CPAS est remboursé conformément à l'INAMI.
- En cas de séjour en dehors d'un centre d'accueil ou d'une ILA: en principe, il faut prendre contact au préalable avec la Cellule Frais Médicaux de Fedasil ou avec l'ILA pour un réquisitoire (garantie de paiement). En cas d'admission urgente, la Cellule Frais Médicaux ou l'ILA prend en charge la facture. Pour Fedasil, ce n'est le cas que moyennant la présentation d'un 'certificat de soins urgents'. Soins conformément à la nomenclature INAMI, à l'exception des soins mentionnés dans la liste de l'AR du 9 avril 2007. Cette liste constitue un droit pour le demandeur d'asile, qu'il ait été attribué à un centre d'accueil ou à une ILA, mais seul le centre d'accueil est remboursé conformément à la

AI Attestation d'Immatriculation
 AMI Assurance Maladie-Invalidité
 AMU Aide Médicale Urgente
 AR Arrêtée Royale
 CCE Conseil du Contentieux des Etrangers

CE Conseil d'Etat
 CGRA Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides
 CIRE Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers
 CPAS Centre Public d'Action Sociale
 ILA Initiative Locale d'Accueil

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DRIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
<p>1.1.3. La demande d'asile introduite avant le 01.06.2007 n'est pas recevable et est encore traitée par l'O.E., le CGRA ou par le CCE</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 25 ou 26 AI - modèle A (carte orange) ou Annexe 35 <p>(demande est introduite avant le 01/06/2007)</p>	<p>Droit à une aide matérielle en cas de séjour dans un centre d'accueil ou en ILA.</p> <p>Exceptionnellement: droit à l'aide sociale (aide financière) du CPAS du code 207 (Instruction Fedasil 19 mai 2009)</p>	<p>Pas d'AMI, sauf dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) 	<p>liste, tandis que le CPAS est remboursé conformément à l'INAMI.</p> <ul style="list-style-type: none"> Si pas de code 207 (exceptionnellement): le CPAS du lieu de l'inscription au RN. Exceptionnellement, le CPAS où l' 'aide médicale pour raisons urgentes' a été administrée est compétent (circulaire du SPP IS du 6 mai 2003).
			<p>En cas de séjour dans un centre d'accueil ou en ILA: le centre désigné ou l'ILA prend en charge la consultation médicale ainsi que les frais. Soins conformément à la nomenclature INAMI, à l'exception des soins mentionnés dans la liste de l'A.R. du 9 avril 2007. Cette liste constitue un droit pour le demandeur d'asile résidant dans un centre d'accueil ou une ILA. Seulement le centre d'accueil est remboursé conformément à la liste, tandis que le CPAS est remboursé conformément à l'INAMI</p> <p>En cas de séjour en dehors d'un centre d'accueil ou d'une ILA: en principe, il faut prendre contact au préalable avec la Cellule Frais Médicaux de Fedasil ou avec l'ILA pour un réquisitoire (garantie de paiement). En cas d'admission urgente, la Cellule Frais Médicaux ou l'ILA prend en charge la facture. Pour Fedasil, ce n'est le cas que moyennant la présentation d'un 'certificat de soins urgents'. Soins conformément à la nomenclature INAMI, à l'exception des soins mentionnés dans la liste de l'AR du 9 avril 2007. Cette liste constitue un droit pour le demandeur d'asile, qu'il ait été attribué à un centre d'accueil ou à une ILA, mais seul le centre d'accueil est remboursé conformément à la liste, tandis que le CPAS est remboursé conformément à l'INAMI.</p> <ul style="list-style-type: none"> Si code 207 CPAS: le CPAS du code 207. Si pas de code 207 (exceptionnellement): le CPAS du lieu de l'inscription au RN. (Circulaire SPP IS du 3 décembre 2008). Exceptionnellement, le CPAS où l' 'aide médicale pour raisons urgentes' a été administrée est compétent (circulaire du SPP IS du 6 mai 2003).

1.2. La demande d'asile a été déclarée recevable avant le 1er juin 2007

<p>1.2.1. La demande d'asile est déclarée recevable et est ensuite traitée par le CGRA ou par le CCE</p> <ul style="list-style-type: none"> AI - modèle A (carte organe) ou annexe 35 Annexe 25 ou 26 Mention expresse de la recevabilité de la déclaration sur l'annexe 25/26 ou décision du CGRA 'd'un examen au fond' <p>(demande est introduite avant le 01/06/2007)</p>	<p>Droit à l'aide sociale (soutien financier) par le CPAS du code 207.</p>	<p>Droit à l'AMI possible dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) en tant que 'personne inscrite au RN' 	<p>Paiement normal via la mutualité:</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intéressé personne doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI si l'intéressé est nécessaire. Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessiteux, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...) Le CPAS du code 207 est compétent. Exceptionnellement, le CPAS du lieu où l' 'aide médicale pour raisons urgentes' a été administrée (circulaire du SPP IS du 6 mai 2003).
--	--	--	--

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DROIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
-------------------	--------------	---------------------	-----------------------------

2. Réfugiés reconnus

2.1. Réfugié reconnu <ul style="list-style-type: none"> • Carte électronique B / CIRE (carte blanche) • Carte électronique C / Carte d'identité pour étranger (carte jaune) • Attestation de reconnaissance du CGRA 	Droit à l'intégration sociale donc droit au revenu d'intégration sociale, à l'emploi ou à un projet individualisé axé sur la mise au travail. Le CPAS du lieu de résidence habituelle est compétent.	Droit à l'AMI possible: <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse • en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) • en tant que 'personne inscrite au RN' • au titre d'une autre qualité 	Paiement normal via la mutualité : <ul style="list-style-type: none"> • l'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI s'il est nécessaire. • Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessitez, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> • payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation • décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...)
---	---	---	--

3. Personnes sous statut de protection subsidiaire

3.1. Le statut de protection subsidiaire a été accordé <ul style="list-style-type: none"> • Carte électronique A / CIRE (carte blanche d'un an) • Carte électronique B / CIRE (carte blanche) • Carte électronique C / Carte d'identité pour étranger (carte jaune) 	Droit à l'aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle. Ou avec la carte d'identité d'étranger (carte jaune): droit à l'intégration sociale donc droit au revenu d'intégration sociale, à l'emploi ou à un projet individualisé axé sur la mise au travail. Le CPAS du lieu de résidence habituelle est compétent	Droit à l'AMI possible: <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint d'un bénéficiaire • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse • en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) • en tant que 'personne inscrite au RN' 	Paiement normal via la mutualité <ul style="list-style-type: none"> • l'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI s'il est nécessaire. • Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessitez, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> • payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation • décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...)
---	---	--	--

4. Personnes sans séjour légal

y compris les demandeurs d'asile déboutés ou avec recours non suspensif

4.1. Demandeur d'asile débouté avec recours non suspensif au CCE ou au CE contre une décision négative de l'OE <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 13quater ou • Annexe 25quater ou • Annexe 26quater OQT dont le délai est expiré	Pas de droit à l'aide sociale du CPAS Exceptionnellement, droit à une aide matérielle, ou parfois une aide sociale <ul style="list-style-type: none"> • pour les familles avec enfants, voir 7 • en cas de force majeure administrative ou médicale • en attente du départ, avec engagement de départ volontaire 	Pas d'AMI, sauf dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant que mineur non accompagné, voir 6 • en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) 	L'AR AMU (12/12/96) si l'intéressé est nécessaire Sauf: <ul style="list-style-type: none"> • lorsque l'intéressé a une AMI, l'AR AMU n'intervient que pour le ticket modérateur, moyennant une attestation d'AMU. • dans le cas de l'attribution d'une aide sociale: les soins médicaux sont attribués dans le cadre de cette aide en non dans le cadre de l'AMU
--	--	---	--

AI Attestation d'Immatriculation
 AMI Assurance Maladie-Invalidité
 AMU Aide Médicale Urgente
 AR Arrêtée Royale
 CCE Conseil du Contentieux des Etrangers

CE Conseil d'Etat
 CGRA Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides
 CIRE Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers
 CPAS Centre Public d'Action Sociale
 ILA Initiative Locale d'Accueil

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DROIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
<p>4.2. Demandeur d'asile débouté avec recours non suspensif au CE contre une décision négative du CGRA, ou du CCE concernant l'asile ou de la Commission Permanente de Recours pour les Réfugiés (abolie)</p> <p>Preuve du recours +</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 13quinquies ou • Annexe 11bis /13bis, 11ter, ou • Annexe 25bis ou 26bis, avant le 01/06/2007 • Annexe 13 <p>OQT dont le délai est expiré</p>	<p>Aide matérielle via la structure d'accueil (code 207). Un séjour effectif est exigé pour l'accueil matériel, pas pour les soins médicaux.</p> <p>Si pas d'attribution à une structure d'accueil: droit à l'aide sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> • du CPAS du code 207 • ou du CPAS du lieu de l'inscription au RN si pas de code 207. (Circulaire SPP IS: 3 décembre 2008) 	<p>Pas d'AMI, sauf dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant que mineur non accompagné, voir 6 • en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) 	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de séjour dans un centre d'accueil: le centre attribué prend en charge la consultation médicale ainsi que les frais. Soins conformément à la nomenclature INAMI, à l'exception des soins mentionnés dans la liste du 9 avril 2007. • En cas de séjour en dehors du centre d'accueil attribué: en principe, il faut prendre contact au préalable avec la Cellule Frais Médicaux de Fedasil pour un réquisitoire (garantie de paiement). En cas d'admission urgente, la Cellule Frais Médicaux prend en charge la facture, moyennant la présentation d'une attestation de soins urgents. Soins conformément à la nomenclature INAMI, à l'exception des soins mentionnés dans la liste de l'AR du 9 avril 2007. • Si code 207 CPAS: le CPAS du code 207 • Si pas de code 207 (exceptionnellement): le CPAS du lieu de l'inscription au RN (Circulaire SPP IS du 3 décembre 2008). • Exceptionnellement, le CPAS où l' 'aide médicale pour raisons urgentes' a été administrée est compétent (Circulaire du SPP IS du 6 mai 2003).
<p>4.3. Personnes en séjour illégal</p> <ul style="list-style-type: none"> • OQT sans prolongations (et sans procédure de recours suspensif, sauf 4.1 ou 4.2) • Ou aucun document de séjour 	<p>Pas de droit à l'aide sociale du CPAS</p> <p>Exceptionnellement, droit à une aide matérielle, ou parfois à une aide sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les familles avec enfants, voir 7 • en cas de force majeure administrative ou médicale • en attente du départ, avec engagement de départ volontaire <p>En cas de recours au CE, voir 4.1 et 4.2.</p>	<p>Pas d'AMI, sauf dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant que mineur non accompagné, voir 6 • en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) 	<p>AR AMU (12/12/1996) si l'intéressé est nécessaire</p> <p>Sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque l'intéressé a une AMI, l'AR AMU n'intervient que pour le ticket modérateur, moyennant une attestation d'AMU. • dans le cas de l'attribution d'une aide sociale: les soins médicaux sont attribués dans le cadre de cette aide et non dans le cadre de l'AMU.
<p>4.4. Personnes ayant demandé leur régularisation</p> <p>1. demande art. 9 § 3 (avant le 01/06/2007) ou 9bis (après le 01/06/2007)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Parfois un accusé de réception ou <p>2. demande 9ter</p> <ul style="list-style-type: none"> • avec copie de l'envoi par recommandé <p>Attention! Pour la personne ayant reçu une AI (carte orange) pour une demande 9ter recevable: voir 5.2.</p>	<p>Pas de droit à l'aide sociale du CPAS</p> <p>Exceptionnellement, droit à une aide matérielle, ou parfois à une aide sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les familles avec enfants, voir 7 • en cas de force majeure administrative ou médicale • en attente du départ, avec engagement de départ volontaire • En cas de recours au CE, voir 4.1 et 4.2. 	<p>Pas d'AMI, sauf dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant que mineur non accompagné, voir 6 • en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) 	<p>AR AMU (12/12/1996) si l'intéressé est nécessaire</p> <p>Sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque l'intéressé a une AMI, l'AR AMU n'intervient que pour le ticket modérateur, moyennant une attestation d'AMU. • dans le cas de l'attribution d'une aide sociale: les soins médicaux sont attribués dans le cadre de cette aide et non dans le cadre de l'AMU

STATUTS DE SEJOUR

AIDE SOCIALE

DROIT À L'ASSURANCE

PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX

5. Sursis au départ ou demande de régularisation médicale recevable ou régularisation (temporaire)

5.1. Le sursis au départ est accordé pour moins de trois mois

- OQT avec prolongations mensuelles (la date ultime de départ n'a pas encore été atteinte)

Ceux qui bénéficient déjà de l'accueil matériel peuvent continuer à rester dans le centre d'accueil.
 Les personnes peuvent aussi s'adresser au CPAS s'ils quittent le centre, mais une fois qu'ils ont quitté le centre, ils ne peuvent plus bénéficier à nouveau de l'accueil matériel si leur demande d'asile a entre-temps été clôturée.
 Ceux qui ne séjournaient pas dans un centre d'accueil lorsque l'ordre a été prolongé ont droit à une aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle.

Pas d'AMI, sauf dans les cas suivants:

- en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc
- en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi)
- en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien)
- en tant que mineur non accompagné, *voir 6*
- en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé)

L'A.R.AMU (12/12/1996) n'est pas applicable.

- En cas de séjour dans un centre d'accueil ou en régleme les soins médicaux et prend en charge les frais. Soins conformément à la nomenclature INAMI, et à l'exception des soins mentionnés dans la liste de l'A.R. du 9 avril 2007. Cette liste constitue un droit pour les personnes séjournant dans un centre d'accueil ou une ILA, mais seul le centre d'accueil est remboursé conformément à la liste, tandis que le CPAS est remboursé conformément à l'INAMI.
- Si la personne est encore attribuée à un centre d'accueil ou à une ILA, mais qu'elle n'y séjourne pas, il faut en principe prendre contact au préalable avec la Cellule Frais Médicaux de Fedasil ou avec l'ILA pour un réquisitoire (garantie de paiement). En cas d'admission urgente, la Cellule Frais Médicaux ou l'ILA prend en charge la facture. Pour Fedasil, ce n'est le cas que moyennant la présentation de l'attestation de soins urgents. Soins conformément à la nomenclature INAMI, et à l'exception des soins mentionnés dans la liste de l'A.R. du 9 avril 2007. Cette liste constitue un droit pour l'intéressé, qu'il ait été attribué à un centre d'accueil ou à une ILA, mais seul le centre d'accueil est remboursé conformément à la liste, tandis que le CPAS est remboursé conformément à l'INAMI
- S'il n'y a plus d'attribution: le CPAS du lieu de résidence habituelle.
- Si un recours en matière d'asile est encore pendant devant le CE, le lieu d'inscription au RN est compétent.
- Exceptionnellement, le CPAS où l' 'aide médicale pour raisons urgentes' a été administrée est compétent (circulaire du SPP IS du 6 mai 2003).

5.2. La demande de régularisation pour raisons médicales est recevable

Demande de régularisation pour raisons médicales, art. 9ter de la loi sur les étrangers

- AI - modèle A (carte orange)

Ceux qui ne séjournaient pas dans un centre d'accueil au moment où la demande a été jugée recevable ont droit à une aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle.
 (Pour les 'no shows' en cours de procédure d'asile, le code 207 est supprimé pour cause d'inscription au RE)

Ceux qui bénéficient d'un accueil matériel au moment de l'introduction de leur demande de régularisation au titre de l'article 9ter peuvent continuer à séjourner dans le centre d'accueil. Les personnes peuvent aussi s'adresser au CPAS s'ils quittent le centre, mais une fois qu'ils ont quitté le centre, ils ne peuvent plus bénéficier à nouveau de l'accueil matériel si leur demande d'asile a entre-temps été clôturée.

Pas d'AMI, sauf dans les cas suivants:

- en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc
- en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire
- en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien)
- en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse
- en tant que mineur non accompagné: *voir 6*
- en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé)

- En cas de séjour dans un centre d'accueil ou en ILA: le centre attribué ou l'ILA régleme les soins médicaux et prend en charge les frais. Soins conformément à la nomenclature INAMI, et à l'exception des soins mentionnés dans la liste de l'A.R. du 9 avril 2007. Cette liste constitue un droit pour les personnes séjournant dans un centre d'accueil ou une ILA, mais seul le centre d'accueil est remboursé conformément à la liste, tandis que le CPAS est remboursé conformément à l'INAMI
- Si une personne est encore attribuée à un centre d'accueil ou à une ILA, mais qu'elle n'y séjourne pas, elle peut s'adresser à Fedasil ou à l'ILA pour la prise en charge de ses soins médicaux, tant que la demande d'asile est en cours.
- S'il n'y a plus d'attribution: le CPAS du lieu de résidence habituelle.
- Si un recours en matière d'asile est encore pendant devant le CE, le lieu d'inscription au RN est compétent.
- Exceptionnellement, le CPAS où l' 'aide médicale pour raisons urgentes' a été administrée est compétent (circulaire du SPP IS du 6 mai 2003).

AI Attestation d'Immatriculation
 AMI Assurance Maladie-Invalidité
 AMU Aide Médicale Urgente
 AR Arrêtée Royale
 CCE Conseil du Contentieux des Etrangers

CE Conseil d'Etat
 CGRA Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides
 CIRE Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers
 CPAS Centre Public d'Action Sociale
 ILA Initiative Locale d'Accueil

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DROIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
<p>5.3. Une régularisation à durée (in)déterminée est octroyée</p> <p>Art. 9bis ou 9ter de la loi sur les étrangers</p> <ul style="list-style-type: none"> • Carte électronique A / CIRE (carte blanche, normalement pour la durée d'un an) • Carte électronique B / CIRE (carte blanche) 	<p>Droit à l'aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle</p>	<p>Droit à l'AMI possible:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint d'un bénéficiaire • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse • en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) • en tant que 'personne inscrite au RN' 	<p>Paiement normal via la mutualité</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI s'il est nécessaire. • Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. S'il n'a pas d'AMI, le CPAS la paie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> • payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation • décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...)

6. Mineurs non accompagnés (moins de 18 ans, en Belgique sans leurs parents ou tuteur légal, non ressortissants de l'UE)

Attention: pour ceux qui sont concernés par la procédure d'asile ou de regroupement familial ou sont victimes de la traite des êtres humains, se rapporter à ces procédures

<p>6.1. Mineur non accompagné à l'arrivée et pas encore en possession d'un titre de séjour</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas encore de titre de séjour 	<p>Aide matérielle dans un centre d'accueil spécialisé de Fedasil ou un centre d'accueil du SAJ. Pendant les quinze ou trente premiers jours, ce centre peut aussi être un centre d'observation et d'orientation de Fedasil.</p> <p>Si l'intéressé ne réside pas dans un centre, l'aide sociale du CPAS n'est pas prévue par la loi. Cette aide est par contre possible en cas de placement familial officiel (bien qu'il ne soit pas réglé à l'arrivée).</p>	<p>Seulement droit à l'AMI:</p> <ul style="list-style-type: none"> • si l'intéressé y a droit par son travail, les cotisations de sécurité sociale étant acquittées (enseignement à temps partiel) • à charge du parent d'accueil, si celui-ci ou son conjoint y a droit et assume son entretien, et si la résidence principale de l'enfant placé est établie en Belgique, ce qui peut être établi par la cohabitation inscrite au RN ou par d'autres moyens de preuve pouvant être acceptés par l'administration de l'INAMI (AR 11/12/2008) • 'mineur non accompagné', scolarisé pendant au moins 3 mois en Belgique ou suivi par l'ONE ou Kind en Gezin (applicable à partir du 01/01/2008). 	<p>Droit aux soins médicaux via la procédure AMU pour étrangers en séjour illégal: <i>voir 4.</i></p> <p>Sauf si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les soins médicaux sont offerts ou payés par le centre d'accueil (spécialisé). D'après la jurisprudence, le CPAS du lieu de résidence habituelle est obligé de payer des frais médicaux exceptionnels ou élevés.
<p>6.2. Mineur non accompagné avec déclaration d'arrivée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 3 dont le délai de trois mois n'est pas à échéance (éventuellement prolongé de trois mois plusieurs fois) 	<p>Aide matérielle dans un centre d'accueil spécialisé de Fedasil ou un centre d'accueil du SAJ. Pendant les quinze ou trente premiers jours, ce centre peut aussi être un centre d'observation et d'orientation de Fedasil.</p> <p>Si l'intéressé ne réside pas dans un centre, il peut bénéficier de l'aide sociale du CPAS de son lieu de résidence s'il est nécessaire, sauf si placement familial officiel.</p>	<p>Seulement droit à l'AMI:</p> <ul style="list-style-type: none"> • si l'intéressé y a droit par son travail, les cotisations de sécurité sociale étant acquittées (enseignement à temps partiel) • à charge du parent d'accueil, si celui-ci ou son conjoint y a droit et assume son entretien, et si la résidence principale de l'enfant placé est établie en Belgique, ce qui peut être établi par la cohabitation inscrite au RN ou par d'autres moyens de preuve pouvant être acceptés par l'administration de l'INAMI (AR 11/12/2008) • 'mineur non accompagné', scolarisé pendant au moins 3 mois en Belgique ou suivi par l'ONE ou Kind en Gezin (applicable à partir du 01/01/2008). 	<ul style="list-style-type: none"> • Si l'intéressé réside dans un centre spécialisé, celui-ci assure les soins médicaux ordinaires prévus par l'accueil. D'après la jurisprudence, le CPAS du lieu de résidence habituelle est obligé de payer des frais médicaux exceptionnels ou élevés. • Si l'intéressé a été placé chez des parents d'accueil par le SAJ, ceux-ci sont compétents pour les frais médicaux ordinaires. Si l'intéressé est nécessaire, le CPAS peut intervenir. • Si l'intéressé ne réside pas dans un centre d'accueil ou dans une famille d'accueil, les frais médicaux peuvent être payés par le CPAS si le mineur est nécessaire.

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DROIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
<p>6.3. Mineur non accompagné avec ordre (prolongé) de reconduire</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 38 pas encore à échéance 	<p>Aide matérielle dans un centre d'accueil spécialisé de Fedasil ou un centre d'accueil du SAJ. Pendant les quinze ou trente premiers jours, ce centre peut aussi être un centre d'observation et d'orientation de Fedasil.</p> <p>Si l'intéressé ne réside pas dans un centre, il peut bénéficier de l'aide sociale du CPAS de son lieu de résidence s'il est nécessaire, sauf si placement familial officiel.</p>	<p>Seulement droit à l'AMI:</p> <ul style="list-style-type: none"> 'mineur non accompagné', scolarisé pendant au moins 3 mois en Belgique ou suivi par l'ONE ou Kind en Gezin (applicable à partir du 01/01/2008). si l'intéressé y a droit par son travail, les cotisations de sécurité sociale étant acquittées (enseignement à temps partiel) à charge du parent d'accueil, si celui-ci ou son conjoint y a droit et assume son entretien, et si la résidence principale de l'enfant placé est établie en Belgique, ce qui peut être établi par la cohabitation inscrite au RN ou par d'autres moyens de preuve pouvant être acceptés par l'administration de l'INAMI (AR 11/12/2008) 	<p>Paiement normal via la mutualité:</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Aucune cotisation à l'AMI ne doit être payée (AR 11/12/2008). L'intéressé a toujours droit à une intervention majorée en vertu de son statut (AR 11/05/2009). Le ticket modérateur est payé par: <ul style="list-style-type: none"> le centre d'accueil (spécialisé) si le mineur y séjourne. Parfois, des soins médicaux y sont aussi offerts. la famille d'accueil lorsque le mineur est placé par le SAJ. si le mineur ne réside pas dans un centre d'accueil ou une famille d'accueil, le CPAS peut payer les frais médicaux s'il est nécessaire.
<p>6.4. Mineur non accompagné sous statut de protection spécial</p> <ul style="list-style-type: none"> Carte électronique A / CIRE (carte blanche pour six mois ou un an) Carte électronique B / CIRE (carte blanche) 	<p>Droit à l'aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle si l'intéressé est nécessaire (par ex., logement autonome supervisé, parents d'accueil, ...).</p> <p>Aide matérielle dans un centre d'accueil spécialisé de Fedasil ou dans un centre ou famille d'accueil via le SAJ.</p>	<p>Droit à l'AMI possible:</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intéressé y a droit par son travail, les cotisations de sécurité sociale étant acquittées (enseignement à temps partiel) à charge du parent d'accueil, si celui-ci ou son conjoint y a droit et assume son entretien, et si la résidence principale de l'enfant placé est établie en Belgique, ce qui peut être établi par la cohabitation inscrite au RN ou par d'autres moyens de preuve pouvant être acceptés par l'administration de l'INAMI (AR 11/12/2008) en tant que 'personne inscrite au RN' 	<p>Paiement normal via la mutualité:</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI s'il est nécessaire. Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS, la mutualité paie 'sa' partie et l'intéressé le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...). L'intéressé a toujours droit à une intervention majorée en vertu de son statut (AR 11/05/2009). Si l'intéressé réside dans un centre d'accueil de Fedasil, il est possible que Fedasil prenne encore en charge (une partie) des frais médicaux.
<p>6.5. Mineur non accompagné avec ordre de reconduire exécutable</p> <p>éventuellement avec recours au CCE</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 38 à échéance 	<p>Aide matérielle dans un centre d'accueil spécialisé de Fedasil ou un centre d'accueil ou famille d'accueil via le SAJ. Les quinze premiers jours (renouvelables une fois), ce centre peut aussi être un centre d'observation et d'orientation de Fedasil.</p>	<p>Seulement droit à l'AMI:</p> <ul style="list-style-type: none"> 'mineur non accompagné', scolarisé pendant au moins 3 mois en Belgique ou suivi par l'ONE ou Kind en Gezin (applicable à partir du 01/01/2008). si l'intéressé y a droit par son travail, les cotisations de sécurité sociale étant acquittées (enseignement à temps partiel) à charge du parent d'accueil, si celui-ci ou son conjoint y a droit et assume son entretien, et si la résidence principale de l'enfant placé est établie en Belgique, ce qui peut être établi par la cohabitation inscrite au RN ou par d'autres moyens de preuve pouvant être acceptés par l'administration de l'INAMI (AR 11/12/2008). 	<p>Paiement normal via la mutualité:</p> <ul style="list-style-type: none"> La personne doit s'affilier à la mutualité. Les contributions à l'AMU ne doivent pas être payées. (AR 11/12/2008) L'intéressé a toujours droit à une intervention majorée en vertu de son statut (AR 11/05/2009). Si la personne est nécessaire, le ticket modérateur est payé par le CPAS via l'AMU, voir 4, Sauf si: <ul style="list-style-type: none"> les soins médicaux sont offerts ou payés par le centre d'accueil. D'après la jurisprudence, le CPAS du lieu de résidence habituelle est obligé de payer des frais médicaux exceptionnels ou élevés. l'intéressé a été placé chez des parents d'accueil par le SAJ. Dans ce cas, la famille d'accueil est compétente. Si l'intéressé est nécessaire, le CPAS peut intervenir.

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DROIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
-------------------	--------------	---------------------	-----------------------------

7. Mineurs accompagnés

<p>7.1. En séjour illégal et accompagné de ses parents ou tuteur</p>	<p>Accès à un centre d'accueil fédéral, après approbation de la demande au CPAS.</p>	<p>Pas d'AMI, sauf si:</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intéressé y a droit par son travail, des cotisations sociales étant acquittées (enseignement à temps partiel) en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien). En l'absence d'un acte de naissance ou d'adoption, l'obligation d'entretien peut être établi par la cohabitation sur la base d'une inscription au RN ou par d'autres moyens de preuve pouvant être acceptés par l'administration de l'INAMI (AR 11/12/2008). 	<p>L'AR AMU (12/12/96) s'applique aux étrangers en séjour illégal s'ils sont nécessaires, voir 4. Sauf si:</p> <ul style="list-style-type: none"> l'intéressé a une AMI: l'AR AMU n'intervient que pour le ticket modérateur, moyennant une attestation d'AMU. Les soins médicaux sont offerts ou payés par un centre d'accueil de Fedasil.
--	--	---	---

8. Au pairs

<p>8.1. Au pair</p> <ul style="list-style-type: none"> Carte électronique A / CIRE (carte blanche pour la période du permis de travail, en général un an) 	<p>En principe, droit à l'aide sociale du CPAS, mais les au pair ne seront normalement pas considérés comme 'nécessiteuses'.</p>	<p>Seulement droit à L'AMI:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire en qualité de 'personne inscrite au RN' si l'intéressé peut prouver que l'assurance voyage privée complémentaire ne couvre pas tout. <p>(il n'est pas possible d'obtenir une AMI en tant qu' 'enfant dont le bénéficiaire doit assurer la subsistance').</p>	<p>La famille hôte doit avoir conclu une assurance privée pour les frais médicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation en cas de maladie ou d'accident.</p> <p>Pour le reste, paiement normal via la mutualité.</p>
--	--	---	--

9. Victimes de la traite des êtres humains

Attention: pour ceux qui sont concernés par une autre procédure (ex. procédure d'asile), se rapporter à cette procédure.

<p>9.1. Séjour temporaire: en se présentant à un centre spécialisé</p> <ul style="list-style-type: none"> OQT (quarante-cinq jours) pas encore à échéance 	<p>Aide matérielle en cas de séjour dans un centre spécialisé: aide, accueil et argent de poche.</p> <p>Si l'intéressé ne réside pas dans un centre d'accueil: droit à l'aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle.</p>	<p>Pas d'AMI, sauf si:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) . en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) 	<ul style="list-style-type: none"> Si l'intéressé ne peut pas s'affilier à la mutualité, le CPAS intervient dans les frais médicaux dans le cadre de ses services sociaux. Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. S'il n'a pas d'AMI, le CPAS la paie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...)
<p>9.2. Séjour temporaire: en collaborant à l'enquête judiciaire</p> <ul style="list-style-type: none"> AI - modèle A (carte orange) 	<p>Aide matérielle en cas de séjour dans un centre spécialisé: aide, accueil et argent de poche.</p> <p>Si l'intéressé ne réside pas dans un centre d'accueil: droit à l'aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle.</p>	<p>Seulement droit à L'AMI:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans, à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à 	<ul style="list-style-type: none"> Si l'intéressé ne peut pas s'affilier à la mutualité, le CPAS intervient dans les frais médicaux dans le cadre de ses services sociaux. Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. S'il n'a pas d'AMI, le CPAS la paie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DROIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
		charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse <ul style="list-style-type: none"> en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) 	d'hospitalisation <ul style="list-style-type: none"> décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...)
9.3. Séjour temporaire ou permanent en cas de poursuite de l'enquête ou condamnation <ul style="list-style-type: none"> Carte électronique A / CIRE (carte blanche pour six mois) Carte électronique B / CIRE (carte blanche à durée illimitée) 	Droit à l'assistance sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle.	Droit à l'AMI possible: <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans, à charge d'un bénéficiaire (par filiation, adoption ou entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) en tant que 'personne inscrite au RN' 	Paiement normal via la mutualité : <ul style="list-style-type: none"> L'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI s'il est nécessaire. Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS, la mutualité paie 'sa' partie et l'intéressé le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...).

10. Etudiants étrangers (non-ressortissants de l'UE)

10.1. Étudiant en possession d'un visa valide ou non soumis à l'obligation de visa pour moins de nonante jours <ul style="list-style-type: none"> Passeport valide et visa (d'étudiant) (ou non soumis à l'obligation de visa) Cachée d'entrée Déclaration d'arrivée (annexe 3) 	En principe, droit à l'aide sociale du CPAS, mais les étudiants sont censés disposer de leurs propres moyens et ne seront normalement pas considérés comme 'nécessiteux'. Après un certain temps, l'aide du CPAS peut compromettre le séjour, voir 10.3.	Pas d'AMI, sauf dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). 	<ul style="list-style-type: none"> L'intéressé a parfois une mutualité en Belgique ou dans son pays d'origine. S'il y a un garant, le CPAS renverra d'abord à lui parce que l'intéressé avait prouvé par son intermédiaire qu'il disposait de moyens de subsistance suffisants, entre autres pour ses soins médicaux. En l'absence de garant, le CPAS paiera les frais médicaux (ou une partie de ceux-ci) si l'intéressé est nécessaire, et ce dans le cadre du paiement des frais médicaux si l'intéressé bénéficiait de l'aide du CPAS avant la délivrance de l'ordre, ou dans le cadre de l'AMU si l'intéressé ne bénéficiait pas de l'aide du CPAS. <p>Attention! Le garant ne s'est pas porté garant vis-à-vis du CPAS.</p>
10.2. Étudiant qui doit encore produire une attestation d'inscription pour obtenir le droit de séjour en tant qu'étudiant <ul style="list-style-type: none"> Al - modèle A (carte orange, pour maximum quatre mois) 	En principe, droit à l'aide sociale du CPAS, mais les étudiants sont censés disposer de leurs propres moyens et ne seront normalement pas considérés comme 'nécessiteux'. Le CPAS du lieu d'inscription au RN est compétent à compter de la date de la demande d'aide pour la durée ininterrompue des études (art. 2, § 6, de la loi du 2 avril 1965). Après un certain temps, l'aide du CPAS peut compromettre le séjour, voir 10.3. <p>Attention! La condition relative aux moyens de subsistance et le risque de perdre le droit de séjour relèvent de la compétence de l'OE. Ces éléments ne peuvent être un motif de refus de l'aide du CPAS.</p>	Droit à l'AMI possible: <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse 	<ul style="list-style-type: none"> L'intéressé a parfois une mutualité en Belgique ou dans son pays d'origine. S'il y a un garant, le CPAS renverra d'abord à lui parce que l'intéressé avait prouvé par son intermédiaire qu'il disposait de moyens de subsistance suffisants, entre autres pour ses soins médicaux. En l'absence de garant, le CPAS paiera les frais médicaux (ou une partie de ceux-ci) si l'intéressé est nécessaire, et ce dans le cadre du paiement des frais médicaux si l'intéressé bénéficiait de l'aide du CPAS avant la délivrance de l'ordre, ou dans le cadre de l'AMU si l'intéressé ne bénéficiait pas de l'aide du CPAS. <p>Attention! Le garant ne s'est pas porté garant vis-à-vis du CPAS.</p>

AI Attestation d'Immatriculation
 AMI Assurance Maladie-Invalidité
 AMU Aide Médicale Urgente
 AR Arrêtée Royale
 CCE Conseil du Contentieux des Etrangers

CE Conseil d'Etat
 CGRA Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides
 CIRE Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers
 CPAS Centre Public d'Action Sociale
 ILA Initiative Locale d'Accueil

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DROIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
<p>10.3. Étudiant ayant obtenu un droit de séjour limité à la durée de ses études</p> <ul style="list-style-type: none"> • Carte électronique A / CIRE (carte blanche pour la durée des études) 	<p>En principe, droit à l'aide sociale du CPAS, mais les étudiants sont censés disposer de leurs propres moyens et ne seront normalement pas considérés comme 'nécessiteux'.</p> <p>Le CPAS du lieu d'inscription au RN est compétent à compter de la date de la demande d'aide pour la durée ininterrompue des études (art. 2, § 6, de la loi du 2 avril 1965).</p> <p>Le droit de séjour peut être retiré si l'intéressé a bénéficié pendant plus de trois mois de l'aide du CPAS (pour un montant mensuel égal à celui du revenu d'intégration sociale) au cours de l'année écoulée, sans que cette aide ait été remboursée endéans les six mois suivant le dernier versement de cette aide.</p> <p>Attention! La condition relative aux moyens de subsistance et le risque de perdre le droit de séjour relèvent de la compétence de l'OE. Ces éléments ne peuvent être un motif de refus de l'aide du CPAS.</p>	<p>Droit à l'AMI possible:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse • en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). • en tant que 'personne inscrite au RN'. 	<p>Paiement normal via la mutualité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI s'il est nécessaire. • Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS, la mutualité paie 'sa' partie et l'intéressé le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> • payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation • décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...).
<p>10.4. Étudiant dont la demande de séjour étudiant n'a pas été prise en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 40 avec séjour légal 	<p>En principe, droit à l'aide sociale du CPAS, mais les étudiants sont censés disposer de leurs propres moyens et ne seront normalement pas considérés comme 'nécessiteux'.</p> <p>Après un certain temps, l'aide du CPAS peut compromettre le séjour, voir 10.3.</p> <p>Attention! La condition relative aux moyens de subsistance et le risque de perdre le droit de séjour relèvent de la compétence de l'OE. Ces éléments ne peuvent être un motif de refus de l'aide du CPAS.</p>	<p>Pas d'AMI, sauf dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse 	<ul style="list-style-type: none"> • L'intéressé a parfois une mutualité en Belgique ou dans son pays d'origine. • S'il y a un garant, le CPAS renverra d'abord à lui parce que l'intéressé avait prouvé par son intermédiaire qu'il disposait de moyens de subsistance suffisants, entre autres pour ses soins médicaux. • En l'absence de garant, le CPAS paiera les frais médicaux (ou une partie de ceux-ci) si l'intéressé est nécessaire, et ce dans le cadre du paiement des frais médicaux si l'intéressé bénéficiait de l'aide du CPAS avant la délivrance de l'ordre, ou dans le cadre de l'AMU si l'intéressé ne bénéficiait pas de l'aide du CPAS. <p>Attention! Le garant ne s'est pas porté garant vis-à-vis du CPAS.</p>
<p>10.5. Étudiant dont la demande de séjour étudiant a été refusée ou dont le droit au séjour en tant qu'étudiant a pris fin</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 13 non arrivée à échéance • Annexe 33bis non arrivée à échéance 	<p>Pas de droit à l'aide sociale du CPAS</p> <p>Exception: droit à l'aide matérielle et parfois sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les familles avec enfants, voir 7 • en cas de force majeure médicale ou administrative • dans l'attente du départ, avec engagement au départ volontaire 	<p>Pas d'AMI, sauf dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) 	<ul style="list-style-type: none"> • L'intéressé a parfois une mutualité en Belgique ou dans son pays d'origine. • S'il y a un garant, le CPAS renverra d'abord à lui parce que l'intéressé avait prouvé par son intermédiaire qu'il disposait de moyens de subsistance suffisants, entre autres pour ses soins médicaux. • En absence de garant, le CPAS paiera les frais médicaux (ou une partie de ceux-ci) si l'intéressé est nécessaire, et ce dans le cadre du paiement des frais médicaux si l'intéressé bénéficiait de l'aide du CPAS avant la délivrance de l'ordre, ou dans le cadre de l'AMU si l'intéressé ne bénéficiait pas de l'aide du CPAS. <p>Attention! Le garant ne s'est pas porté garant vis-à-vis du CPAS.</p>

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DROIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
10.6. Étudiant dont la demande de séjour étudiant n'a pas été prise en compte ou a été refusée ou dont le droit au séjour en tant qu'étudiant a pris fin <ul style="list-style-type: none"> Annexe 40 pour séjour illégal Annexe 13 arrivée à échéance Annexe 33bis arrivée à échéance 	Pas de droit à l'aide sociale du CPAS Exception: droit à l'aide matérielle et parfois sociale <ul style="list-style-type: none"> pour les familles avec enfants, voir 7 en cas de force majeure médicale ou administrative dans l'attente du départ, avec engagement au départ volontaire 	Pas d'AMI, sauf dans les cas suivants: <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) 	AR AMU (12/12/96) si l'intéressé est nécessaire Sauf: <ul style="list-style-type: none"> pour la partie pour laquelle la mutualité intervient (si AMI) si l'aide sociale est octroyée, les soins médicaux sont octroyés dans le cadre de cette aide sociale et non dans le cadre de l'AMU

11. Travailleurs immigrés (non-ressortissants de l'UE)

11.1. Travailleur immigré <ul style="list-style-type: none"> Carte électronique A / CIRE (carte blanche de séjour temporaire) Carte électronique B / CIRE (carte blanche à durée illimitée) Carte électronique C / carte d'identité d'étranger (carte jaune) 	Droit à l'aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle. Ou avec une carte d'identité d'étranger (carte jaune): droit à l'intégration sociale, donc droit au revenu d'intégration sociale, à l'emploi ou à un projet individualisé axé sur la mise au travail. Le CPAS du lieu de résidence habituelle est compétent	Droit à l'AMI possible si l'intéressé y a droit: <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). en tant que 'personne inscrite au RN' 	Paiement normal via la mutualité : <ul style="list-style-type: none"> L'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI s'il est nécessaire. Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS, la mutualité paie 'sa' partie et l'intéressé le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...).
--	---	--	---

12. Étrangers établis (non-ressortissants de l'UE)

12.1. Demande d'établissement prise en compte <ul style="list-style-type: none"> Annexe 16bis CIRE à durée indéterminée / carte électronique B ou annexe 15 	Droit à l'aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle.	Droit à l'AMI possible si l'intéressé y a droit: <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). en tant que 'personne inscrite au RN' au titre d'une autre qualité 	Paiement normal via la mutualité : <ul style="list-style-type: none"> L'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI s'il est nécessaire. Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS, la mutualité paie 'sa' partie et l'intéressé le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...).
12.2. Demande d'établissement refusée <ul style="list-style-type: none"> Carte électronique B / CIRE (carte blanche) et annexe 17 	Droit à l'aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle.	Droit à l'AMI possible si l'intéressé y a droit: <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'ensei- 	Paiement normal via la mutualité : <ul style="list-style-type: none"> L'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI s'il est nécessaire. Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS, la mutualité paie 'sa' partie et l'intéressé le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DROIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
		gnement supérieur (établissement agréé). • en tant que 'personne inscrite au RN' • au titre d'une autre qualité	médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...).
12.3. Demande d'établissement approuvée • Carte électronique C / carte d'identité d'étranger (carte jaune)	Droit à l'intégration sociale, donc droit au revenu d'intégration sociale, à l'emploi ou à un projet individualisé axé sur la mise au travail. Le CPAS du lieu de résidence habituelle est compétent.	Droit à l'AMI possible si l'intéressé y a droit: • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse • en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). • en tant que 'personne inscrite au RN' • au titre d'une autre qualité	Paiement normal via la mutualité : • L'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI s'il est nécessaire. • Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS, la mutualité paie 'sa' partie et l'intéressé le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: • payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation • décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...).
12.4. Perte de l'établissement avec maintien du droit de séjour • Carte électronique A ou B / CIRE (carte blanche)	Droit à l'aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle.	Droit à l'AMI possible si l'intéressé y a droit: • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse • en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). • en tant que 'personne inscrite au RN' • au titre d'une autre qualité	Paiement normal via la mutualité : • L'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI s'il est nécessaire. • Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS, la mutualité paie 'sa' partie et l'intéressé le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: • payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation • décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...).
12.5. Perte du droit de séjour • Annexe 13 non arrivée à échéance	Droit à l'aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle.	L'AMI est seulement possible: • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse • en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). • au titre d'une autre qualité	• Si l'intéressé peut s'affilier à une mutualité , le CPAS paie sa cotisation AMI s'il est nécessaire. • Si l'intéressé ne peut pas s'affilier à une mutualité, le CPAS peut intervenir s'il est nécessaire. • Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. S'il n'a pas d'AMI, le CPAS la paie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: • payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation • décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...)

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DROIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
<p>12.6. Perte du droit de séjour</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 13 arrivée à échéance 	<p>Pas de droit à l'aide sociale du CPAS.</p> <p>Exceptionnellement: droit à l'aide matérielle et parfois sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les familles avec enfants, voir 7 en cas de force majeure médicale ou administrative dans l'attente du départ, avec engagement au départ volontaire. <p>Si annexe 35: droit à l'aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle.</p>	<p>Pas d'AMI, sauf dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). 	<p>L'AR AMU (12/12/96) s'applique si l'intéressé est nécessaire. Exceptions:</p> <ul style="list-style-type: none"> si l'intéressé à une AMI, l'AR AMU n'intervient que pour le ticket modérateur, moyennant la production d'une attestation d'AMU si une aide sociale est octroyée, les soins médicaux sont alors donnés dans le cadre de cette aide et non dans le cadre de l'AMU.

13. Résidents de longue durée originaires de pays tiers

13.1. Non-ressortissants de l'UE souhaitant obtenir en Belgique le statut de résident de longue durée

<p>La demande d'obtention du statut de résident de longue durée n'a pas (encore) été prise en considération</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 16 Annexe 16ter 	<p>Droit à l'aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle, si l'intéressé a un droit de séjour à durée (in)déterminée.</p>	<p>Droit à l'AMI en cas de séjour à durée (in)déterminée</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant que mineur non accompagné: voir 6 en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). en tant que 'personne inscrite au RN' (l'intéressé a parfois un autre titre de séjour à durée indéterminée) 	<ul style="list-style-type: none"> Si l'intéressé peut s'affilier à une mutualité, le CPAS paie sa cotisation AMI s'il est nécessaire. Si l'intéressé ne peut pas s'affilier à une mutualité, le CPAS peut intervenir s'il est nécessaire. Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. S'il n'a pas d'AMI, le CPAS la paie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...)
<p>13.1.2. La demande d'obtention du statut de résident de longue durée a été prise en considération ou rejetée</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 16bis Annexe 17 	<p>Si l'intéressé a seulement l'annexe 16bis ou 17, il a droit à l'aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle.</p> <p>Si l'intéressé a une carte d'identité d'étranger, il a droit à l'intégration sociale donc droit au revenu d'intégration sociale, à l'emploi ou à un projet individualisé axé sur la mise au travail. Le CPAS du lieu de résidence habituelle est compétent.</p>	<p>Droit à l'AMI possible si l'intéressé y a droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). en tant que 'personne inscrite au RN' (l'intéressé a parfois un autre titre de séjour à durée indéterminée) 	<p>Paiement normal via la mutualité:</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI s'il est nécessaire. Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS, la mutualité paie 'sa' partie et l'intéressé le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...).

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DRIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
<p>13.1.3. La demande de statut de résident de longue durée a été acceptée</p> <p>Permis de séjour CE pour résident de longue durée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Carte électronique D • Ou carte d'identité d'étranger (carte jaune) 	<p>Droit à l'intégration sociale donc droit au revenu d'intégration sociale, à l'emploi ou à un projet individualisé axé sur la mise au travail. Le CPAS du lieu de résidence habituelle est compétent.</p>	<p>Droit à l'AMI possible si l'intéressé y a droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse • en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). • en tant que 'personne inscrite au RN' • au titre d'une autre qualité 	<p>Paiement normal via la mutualité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI s'il est nécessaire. • Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS, la mutualité paie 'sa' partie et l'intéressé le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> • payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation • décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...).
<p>13.2. Non-ressortissants de l'UE qui ont obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre État membre de la Communauté européenne et demandent un second séjour en Belgique</p>			
<p>13.2.1. La demande d'obtention d'un second séjour en Belgique introduite par un résident de longue durée en séjour illégal attend une décision au fond ou a été rejetée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 2 • Annexe 3 • Annexe 13 • Annexe 41 	<p>Pas de droit à l'aide sociale du CPAS</p> <p>Exceptionnellement, droit à une aide matérielle, ou parfois à une aide sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les familles avec enfants, voir 7 • en cas de force majeure administrative ou médicale • en attente du départ, avec engagement de départ volontaire • En cas de recours au CE, voir s 4.1 et 4.2. 	<p>Pas d'AMI, sauf dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant que mineur non accompagné: voir 6 • en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). 	<p>L'AR AMU (12/12/96) s'applique si l'intéressé est nécessaire. Exceptions:</p> <ul style="list-style-type: none"> • si l'intéressé à une AMI, l'AR AMU n'intervient que pour le ticket modérateur, moyennant la production d'une attestation d'AMU • si une aide sociale est octroyée, les soins médicaux sont alors donnés dans le cadre de cette aide et non dans le cadre de l'AMU.
<p>13.2.2. La demande d'obtention d'un second séjour en Belgique introduite par un résident de longue durée en séjour légal a été prise ou non en considération</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 40 • Annexe 41 	<p>Le droit à l'aide dépend des autres documents de séjour que l'intéressé possède.</p>	<p>Pas d'AMI sur la base de ces documents, sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant que mineur non accompagné: voir 6 • en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). 	<ul style="list-style-type: none"> • Parfois l'intéressé a encore une mutualité. • Le CPAS peut intervenir si l'intéressé est nécessaire, dans le cadre du paiement des frais médicaux si l'intéressé bénéficiait de l'aide du CPAS avant la délivrance de l'ordre.
<p>13.2.3. La demande d'obtention d'un second séjour en Belgique introduite par un résident de longue durée a été acceptée</p> <ul style="list-style-type: none"> • Carte électronique A / CIRE (carte blanche pour un an) • Carte électronique B / CIRE (carte blanche) 	<p>Droit à l'aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle.</p>	<p>Droit à l'AMI possible si l'intéressé y a droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse 	<p>Paiement normal via la mutualité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI s'il est nécessaire. • Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS, la mutualité paie 'sa' partie et l'intéressé le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> • payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DROIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
		<ul style="list-style-type: none"> en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). en tant que 'personne inscrite au RN' au titre d'une autre qualité 	<ul style="list-style-type: none"> décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...).
<p>13.2.4. Fin du second séjour d'un résident de longue durée</p> <ul style="list-style-type: none"> OQT non arrivé à échéance 	Droit à l'aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle.	<p>Pas d'AMI, sauf dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant que mineur non accompagné: voir 6 en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). 	<ul style="list-style-type: none"> Parfois l'intéressé a encore une mutualité. Le CPAS peut intervenir si l'intéressé est nécessaire, dans le cadre du paiement des frais médicaux si l'intéressé bénéficiait de l'aide du CPAS avant la délivrance de l'ordre. Ou dans le cadre de l'AMU si l'intéressé ne bénéficiait pas de l'aide du CPAS.

14. Touristes (non-ressortissants de l'UE)

<p>14.1. Touristes avec un visa valide ou non soumis à l'obligation de visa pour moins de nonante jours</p> <ul style="list-style-type: none"> Passeport valide + visa (ou sans obligation de visa), Cachet d'entrée sur le passeport Déclaration d'arrivée (annexe 3) 	En principe, droit à l'aide sociale du CPAS, mais les touristes sont censés disposer de leurs propres moyens et ne seront normalement pas considérés comme 'nécessiteux'.	<p>Pas d'AMI, sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien). L'obligation d'entretien peut être prouvée par la cohabitation, et, dans le cas d'enfants adoptifs, par d'autres moyens de preuve pouvant être acceptés par l'administration de l'INAMI. en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). 	<p>L'AR AMU ne s'applique pas. L'intéressé est couvert par:</p> <ul style="list-style-type: none"> son assurance voyage le garant qui a signé la prise en charge reste responsable pendant deux ans après l'entrée sur le territoire, donc aussi après l'expiration du visa ou de la déclaration d'arrivée. un tiers payant ou ressources propres <p>le CPAS prendra les frais médicaux seulement à sa charge:</p> <ul style="list-style-type: none"> dans certaines situations exceptionnelles (le garant est lui-même nécessaire ou refuse de payer les frais) et lorsque le cas est grave (maladie mortelle)
<p>14.2. Touristes dont le séjour n'est plus légal</p> <ul style="list-style-type: none"> Visa à échéance Pas soumis à l'obligation de visa mais le cachet d'arrivée à échéance (plus de nonante jours) Ou annexe 3 à échéance 	<p>Pas de droit à l'aide sociale du CPAS.</p> <p>Exceptionnellement droit à l'aide matérielle ou parfois sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les familles avec enfants, voir 7 en cas de force majeure médicale ou administrative <p>Mais le CPAS tient compte de la prise en charge contractée.</p>	<p>Pas d'AMI, sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien). L'obligation d'entretien peut être prouvée par la cohabitation, et, dans le cas d'enfants adoptifs, par d'autres moyens de preuve pouvant être acceptés par l'administration de l'INAMI. en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). 	<p>En principe, l'AR AMU s'applique si l'intéressé est nécessaire.</p> <p>Mais le garant qui a signé la prise en charge reste responsable pendant deux ans après l'entrée sur le territoire, donc aussi après l'expiration du visa ou de la déclaration d'arrivée.</p> <p>Le CPAS prendra les frais médicaux seulement à sa charge via l'AMU:</p> <ul style="list-style-type: none"> dans certaines situations exceptionnelles (le garant est lui-même nécessaire ou refuse de payer les frais) et lorsque le cas est grave (maladie mortelle)

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DROIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
-------------------	--------------	---------------------	-----------------------------

15. Regroupants familiaux

15.1. Membre de famille ressortissant ou non de l'UE qui rejoint un non ressortissant de l'UE (article 10 ou 10bis loi etr.)

<p>15.1.1. Regroupant familial dont la demande n'a pas (encore) été déclarée recevable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 2 de la circulaire du 5/7/07 • Annexe 3 de la circulaire du 5/7/07 • Annexe 4 de la circulaire du 5/7/07 • Annexe 15ter • Annexe 40 	<p>Pas de droit à l'aide sociale du CPAS</p>	<p>Pas d'AMI, sauf dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse • en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). 	<p>L'AR AMU (12/12/96) s'applique si l'intéressé est nécessaire. Exceptions:</p> <ul style="list-style-type: none"> • si l'intéressé à une AMI, l'AR AMU n'intervient que pour le ticket modérateur, moyennant la production d'une attestation d'AMU
<p>15.1.2. Regroupant familial dont la demande est recevable lors de l'examen au fond</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 15 bis/annexe 41 et • AI - modèle A (carte orange) pour neuf à quinze mois ou pour la durée du droit de séjour de la personne rejointe 	<p>Droit à l'aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle, si le membre de famille ne peut venir en aide à l'intéressé.</p>	<p>Droit à l'AMI possible:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse • en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). 	<ul style="list-style-type: none"> • si l'intéressé peut s'affilier à la mutualité, le CPAS peut payer sa cotisation AMI s'il est nécessaire. • si l'intéressé ne peut pas s'affilier à une mutualité, le CPAS peut intervenir s'il est nécessaire. • si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. S'il n'a pas d'AMI, le CPAS la paie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> • payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation • décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...).
<p>15.1.3. Regroupant familial avec permis de séjour ou autorisation de séjour (temporaire ou définitif)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Carte électronique A / CIRE (carte blanche) • Carte électronique B / CIRE (carte blanche) 	<p>Droit à l'aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle, si le membre de famille ne peut venir en aide à l'intéressé.</p>	<p>Droit à l'AMI possible:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse • en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). • en tant que 'personne inscrite au RN' 	<p>Paiement normal via la mutualité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI s'il est nécessaire. • Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS, la mutualité paie 'sa' partie et l'intéressé le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> • payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation • décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...).
<p>15.1.4. Regroupant familial dont la demande a été rejetée au fond ou dont le droit de séjour a expiré</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 13, 14, 14 ter ou 38 non arrivée à échéance (la durée de validité de l'OQT s'élève à trente jours) 	<p>Droit à l'aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle, si le membre de famille ne peut venir en aide à l'intéressé.</p>	<p>Droit à l'AMI possible:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) 	<p>Paiement normal via la mutualité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI s'il est nécessaire. • Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS, la mutualité paie 'sa' partie et l'intéressé le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut:

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DROIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
		<ul style="list-style-type: none"> en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). 	<ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...).
<p>15.1.5. Regroupant familial dont la demande a été rejetée ou dont le droit au séjour a expiré</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 13, 14, 14ter ou 38 arrivée à échéance sans qu'un recours suspensif ait été introduit devant le CCE (la durée de validité de l'OQT s'élève à trente jours) 	Pas de droit à l'aide sociale du CPAS	<p>Pas d'AMI, sauf dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). 	<p>L'AR AMU (12/12/96) s'applique si l'intéressé est nécessaire. Exceptions:</p> <ul style="list-style-type: none"> si l'intéressé à une AMI, l'AR AMU n'intervient que pour le ticket modérateur, moyennant la production d'une attestation d'AMU
<p>15.1.6. Regroupant familial avec recours suspensif devant le CCE contre le rejet d'une demande ou la fin du droit au séjour</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 35 	Droit à l'aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle, si le membre de famille ne peut venir en aide à l'intéressé.	<p>Seulement droit à l'AMI:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). 	<ul style="list-style-type: none"> si l'intéressé peut s'affilier à la mutualité, le CPAS peut payer sa cotisation AMI s'il est nécessaire. si l'intéressé ne peut pas s'affilier à une mutualité, le CPAS peut intervenir s'il est nécessaire. si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. S'il n'a pas d'AMI, le CPAS la paie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...).
15.2. Membre de famille non ressortissant de l'UE qui rejoint un Belge ou un ressortissant de l'UE (article 40 loi étr.)			
<p>15.2.1. Membre de famille non ressortissant de l'UE dont la demande d'un permis de séjour a été déclarée recevable lors de l'examen au fond</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 19ter AI - modèle A (carte orange) pour cinq mois après contrôle domiciliaire 	Droit à l'aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle, si le membre de famille ne peut venir en aide à l'intéressé.	<p>Seulement droit à l'AMI:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse (seulement si l'intéressé a un AI) en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) 	<ul style="list-style-type: none"> si l'intéressé peut s'affilier à la mutualité, le CPAS peut payer sa cotisation AMI s'il est nécessaire. si l'intéressé ne peut pas s'affilier à une mutualité, le CPAS peut intervenir s'il est nécessaire. si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. S'il n'a pas d'AMI, le CPAS la paie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...)

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DROIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
<p>15.2.2. Membre de famille non ressortissant de l'UE dont la demande de permis de séjour a été rejetée lors de l'examen au fond</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 20 non arrivée à échéance avec OQT 	<p>Droit à l'aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle, si le membre de famille ne peut venir en aide à l'intéressé.</p> <p>En cas de notification d'un OQT, aide jusqu'à expiration du délai d'exécution.</p>	<p>Seulement droit à l'AMI:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) 	<ul style="list-style-type: none"> si l'intéressé peut s'affilier à la mutualité, le CPAS peut payer sa cotisation AMI s'il est nécessaire. si l'intéressé ne peut pas s'affilier à une mutualité, le CPAS peut intervenir s'il est nécessaire. si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. S'il n'a pas d'AMI, le CPAS la paie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...)
<p>15.2.3. Membre de famille non ressortissant de l'UE avec droit de séjour reconnu</p> <ul style="list-style-type: none"> Carte électronique F / CIRE avec mention 'carte de séjour d'un membre de famille d'un ressortissant de l'Union' 	<p>Droit à l'intégration sociale donc droit au revenu d'intégration sociale, à l'emploi ou à un projet individualisé axé sur la mise au travail. Le CPAS du lieu de résidence habituelle est compétent.</p>	<p>Droit à l'AMI possible:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) en tant que 'personne inscrite au RN' 	<p>Paiement normal via la mutualité:</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI s'il est nécessaire. Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS, la mutualité paie 'sa' partie et l'intéressé le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...).
<p>15.2.4. Membre de famille non ressortissant de l'UE dont le droit de séjour a pris fin et dont le délai n'est pas encore arrivé à échéance</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 21 non arrivée à échéance 	<p>Droit à l'intégration sociale donc droit au revenu d'intégration sociale, à l'emploi ou à un projet individualisé axé sur la mise au travail. Le CPAS du lieu de résidence habituelle est compétent. (art. 57, § 2 Loi du CPAS)</p>	<p>Droit à l'AMI possible:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) en tant que 'personne inscrite au RN' 	<p>Paiement normal via la mutualité:</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI s'il est nécessaire. Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS, la mutualité paie 'sa' partie et l'intéressé le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...).
<p>15.2.5. Membre de famille non ressortissant de l'UE dont la demande de permis de séjour a été refusée ou dont le droit de séjour a pris fin</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 20 ou 21 arrivée à échéance 	<p>Pas de droit à l'aide sociale du CPAS.</p>	<p>Pas d'AMI, sauf dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). 	<p>L'AR AMU (12/12/96) s'applique si l'intéressé est nécessaire. Exceptions:</p> <ul style="list-style-type: none"> si l'intéressé à une AMI, l'AR AMU n'intervient que pour le ticket modérateur, moyennant la production d'une attestation d'AMU

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DROIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
<p>15.2.6. Membre de famille non ressortissant de l'UE ayant introduit un recours suspensif devant le CCE contre une décision de refus de la demande d'une carte de séjour ou la fin du droit de séjour</p> <p>• Annexe 35</p>	<p>Droit à l'intégration sociale si l'intéressé y avait déjà droit.</p> <p>Aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle, si le membre de famille ne peut venir en aide à l'intéressé.</p>	<p>Seulement droit à l'AMI:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). 	<ul style="list-style-type: none"> si l'intéressé peut s'affilier à la mutualité, le CPAS peut payer sa cotisation AMI s'il est nécessaire. si l'intéressé ne peut pas s'affilier à une mutualité, le CPAS peut intervenir s'il est nécessaire. si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. S'il n'a pas d'AMI, le CPAS la paie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS: <ul style="list-style-type: none"> peut payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation peut décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...)
<p>15.2.7. Membre de famille non ressortissant de l'UE dont la demande de permis de séjour durable a été déclarée irrecevable (éventuellement avec un recours devant le CCE)</p> <p>• Annexe 23 et annexe 19ter et éventuellement AI - modèle A (carte orange) de cinq mois À ne pas confondre avec 15.2.8</p>	<p>Aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle, si le membre de famille ne peut venir en aide à l'intéressé.</p> <p>Attention! Il est rare qu'une demande de séjour durable soit octroyé avant que le droit de séjour ordinaire (non durable) soit accordé.</p> <p>(à ne pas confondre avec les personnes qui ont une carte F, voir 15.2.8.).</p>	<p>Seulement droit à l'AMI:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse (seulement si l'intéressé a un AI) en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) bénéficiaire au titre de 'personne inscrite au RN' car reste en situation de séjour non durable et est admis ou autorisé de plein droit à séjourner plus de trois mois 	<ul style="list-style-type: none"> si l'intéressé peut s'affilier à la mutualité, le CPAS peut payer sa cotisation AMI s'il est nécessaire. si l'intéressé ne peut pas s'affilier à une mutualité, le CPAS peut intervenir s'il est nécessaire. si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. S'il n'a pas d'AMI, le CPAS la paie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS: <ul style="list-style-type: none"> peut payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation peut décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...)
<p>15.2.8. Membre de famille non ressortissant de l'UE dont la demande de permis de séjour durable a été déclarée irrecevable ou dont le droit de séjour durable n'a pas été reconnu (éventuellement avec un recours suspensif devant le CCE)</p> <p>• Annexe 23 et carte électronique F (annexe 9)</p>	<p>Droit à l'intégration sociale donc droit au revenu d'intégration sociale, à l'emploi ou à un projet individualisé axé sur la mise au travail. Le CPAS du lieu de résidence habituelle est compétent.</p>	<p>Droit à l'AMI possible:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). en tant que 'personne inscrite au RN' 	<p>Paiement normal via la mutualité:</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI s'il est nécessaire. Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS, la mutualité paie 'sa' partie et l'intéressé le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS: <ul style="list-style-type: none"> peut payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation peut décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...)
<p>15.2.9. Membre de famille non ressortissant de l'UE dont la demande de séjour durable a été déclarée recevable ou dont le droit de séjour durable a été reconnu</p> <p>• Annexe 22 et carte électronique F (ou annexe 15) ou • Carte électronique F+</p>	<p>Droit à l'intégration sociale donc droit au revenu d'intégration sociale, à l'emploi ou à un projet individualisé axé sur la mise au travail. Le CPAS du lieu de résidence habituelle est compétent.</p>	<p>Droit à l'AMI possible:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse 	<p>Paiement normal via la mutualité:</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI s'il est nécessaire. Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS, la mutualité paie 'sa' partie et l'intéressé le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation

AI Attestation d'Immatriculation
 AMI Assurance Maladie-Invalidité
 AMU Aide Médicale Urgente
 AR Arrêtée Royale
 CCE Conseil du Contentieux des Etrangers

CE Conseil d'Etat
 CGRA Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides
 CIRE Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers
 CPAS Centre Public d'Action Sociale
 ILA Initiative Locale d'Accueil

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DROIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
		<ul style="list-style-type: none"> en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). en tant que 'personne inscrite au RN' 	<ul style="list-style-type: none"> décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...)
<p>15.2.10. Membre de famille non ressortissant de l'UE dont le droit de séjour durable a pris fin</p> <ul style="list-style-type: none"> AR d'expulsion de la loi sur les étrangers non arrivé à échéance au annexe 21 non arrivé à échéance 	<p>Droit à l'intégration sociale donc droit au revenu d'intégration sociale, à l'emploi ou à un projet individualisé axé sur la mise au travail. Le CPAS du lieu de résidence habituelle est compétent.</p> <p>Le droit de séjour durable prend fin, mais il est possible de conserver le droit de séjour ordinaire (non durable).</p>	<p>Seulement droit à l'AMI:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). en tant que 'personne inscrite au RN' (exceptionnellement) 	<p>Parfois l'intéressé a (encore) une mutualité en Belgique ou peut s'affilier à une mutualité.</p> <ul style="list-style-type: none"> si l'intéressé a une mutualité, le CPAS peut payer sa cotisation AMI s'il est nécessaire. si l'intéressé ne peut pas s'affilier à une mutualité, le CPAS peut intervenir s'il est nécessaire. si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, le CPAS la paie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...)
<p>15.2.11. Membre de famille non ressortissant de l'UE dont le droit de séjour durable a pris fin.</p> <ul style="list-style-type: none"> AR d'expulsion arrivé à échéance ou annexe 21 arrivé à échéance, sans recours suspensif devant le CCE (donc pas d'annexe 35) 	<p>Pas de droit à l'aide sociale du CPAS.</p> <p>Droit à l'aide sociale du CPAS si le droit de séjour ordinaire (non durable) reste maintenu, alors que le droit de séjour durable a pris fin.</p> <p>Exceptionnellement, droit à une aide matérielle, ou parfois à une aide sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les familles avec enfants, voir 7 en cas de force majeure administrative ou médicale en attente du départ, avec engagement de départ volontaire <p>Ou droit à l'intégration sociale si l'intéressé est en possession d'une carte F.</p>	<p>Pas d'AMI, sauf dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). en tant que 'personne inscrite au RN' 	<p>L'AR AMU (12/12/96) s'applique si l'intéressé est nécessaire. Exceptions:</p> <ul style="list-style-type: none"> si l'intéressé à une AMI, l'AR AMU n'intervient que pour le ticket modérateur, moyennant la production d'une attestation d'AMU
<p>15.2.12. Membre de famille non ressortissant de l'UE dont le droit de séjour durable a pris fin, avec recours suspensif devant le CCE</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 35 	<p>Aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle, si le membre de famille ne peut venir en aide à l'intéressé.</p> <p>IS parce qu'il y a déjà eu un séjour non durable et que le recours est suspensif.</p>	<p>Seulement droit à l'AMI:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). 	<ul style="list-style-type: none"> si l'intéressé peut s'affilier à la mutualité, le CPAS peut payer sa cotisation AMI s'il est nécessaire. si l'intéressé ne peut pas s'affilier à une mutualité, le CPAS peut intervenir s'il est nécessaire. si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. S'il n'a pas d'AMI, le CPAS la paie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...)

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DROIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
15.3. Membre de famille ressortissant de l'UE qui rejoint un Belge ou un ressortissant de l'UE (article 40 La loi sur les étrangers)			
<p>15.3.1. Membre de famille ressortissant de l'UE en séjour de courte durée (maximum trois mois)</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 3ter (sauf lorsque l'intéressé réside dans un hôtel, un établissement de soins ou une prison) 	<p>Dans la pratique, celle-ci est plutôt octroyée en cas de force majeure et/ou en vue d'un départ rapide.</p> <p>La Cour européenne de justice ne s'est pas encore prononcée clairement sur le droit à l'aide dans le cadre d'un séjour de courte durée.</p> <p>Lorsque l'intéressé fait appel à l'aide sociale, il ne satisfait plus aux conditions de séjour et peut être expulsé du pays.</p>	<p>En général, l'intéressé dispose encore d'une AMI dans son pays d'origine.</p> <p>Pas d'AMI en Belgique, sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) 	<p>L'intéressé à une AMI dans son pays d'origine:</p> <ul style="list-style-type: none"> traitement imprévu et nécessaire: paiement via la carte européenne d'assurance-maladie soins planifiés avec autorisation préalable (formulaire E112): paiement via une mutualité belge soins planifiés sans autorisation préalable et sans hospitalisation: le ressortissant de l'UE paie et se fait rembourser ultérieurement par sa propre mutualité selon les conditions et tarifs nationaux de remboursement soins prévus sans autorisation préalable avec hospitalisation: pas de garantie de remboursement des frais. <p>L'intéressé n'a pas d'AMI valable dans son pays d'origine:</p> <ul style="list-style-type: none"> s'il est nécessaire, le CPAS paie l'aide médicale urgente qui rend possible le départ immédiat.
<p>15.3.2. Membre de famille ressortissant de l'UE ayant introduit une demande de déclaration d'inscription</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 19 	<p>Aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle, si le membre de famille ne peut venir en aide à l'intéressé.</p>	<p>Seulement droit à l'AMI:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) au titre d'une autre qualité 	<p>L'intéressé à une AMI dans son pays d'origine:</p> <ul style="list-style-type: none"> traitement imprévu et nécessaire: paiement via la carte européenne d'assurance-maladie soins planifiés avec autorisation préalable (formulaire E112): paiement via une mutualité belge soins planifiés sans autorisation préalable et sans hospitalisation: le ressortissant de l'UE paie et se fait rembourser ultérieurement par sa propre mutualité selon les conditions et tarifs nationaux de remboursement soins prévus sans autorisation préalable avec hospitalisation: pas de garantie de remboursement des frais. <ul style="list-style-type: none"> Si l'intéressé peut s'affilier à une mutualité belge, le CPAS peut payer sa cotisation AMI s'il est nécessaire. si l'intéressé ne peut pas s'affilier à une mutualité, le CPAS peut intervenir s'il est nécessaire. si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. S'il n'a pas d'AMI, le CPAS la paie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS: <ul style="list-style-type: none"> peut payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation peut décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...)
<p>15.3.3. Membre de famille ressortissant de l'UE ayant un droit de séjour de plus de trois mois</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 8 /carte électronique E Annexe 8bis/carte électronique E+ 	<p>Droit à l'intégration sociale donc droit au revenu d'intégration sociale, à l'emploi ou à un projet individualisé axé sur la mise au travail. Le CPAS du lieu de résidence habituelle est compétent.</p>	<p>Droit à l'AMI possible:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) 	<p>Paiement normal via la mutualité:</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI s'il est nécessaire. Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS, la mutualité paie 'sa' partie et l'intéressé le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut:

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DROIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
		<ul style="list-style-type: none"> en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) en tant que 'personne inscrite au RN' au titre d'une autre qualité 	<ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...)
<p>15.3.4. Membre de famille ressortissant de l'UE dont le droit de séjour a été refusé</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 20 non arrivée à échéance 	<p>Aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle, si le membre de famille ne peut venir en aide à l'intéressé.</p>	<p>Seulement droit à l'AMI:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) 	<ul style="list-style-type: none"> si l'intéressé peut s'affilier à la mutualité, le CPAS peut payer sa cotisation AMI s'il est nécessaire. si l'intéressé ne peut pas s'affilier à une mutualité, le CPAS peut intervenir s'il est nécessaire. si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. S'il n'a pas d'AMI, le CPAS la paie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...)
<p>15.3.5. Membre de famille ressortissant de l'UE dont la demande de séjour durable a été déclarée irrecevable</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 23 (arrivées ou non à échéance) + annexe 19 <p>Attention! Si aussi en possession d'une carte E électronique ou d'une annexe 8, voir 15.3.6.</p>	<p>En principe, droit à l'aide sociale du CPAS au titre de la dignité humaine.</p> <p>Comme les ressortissants de l'UE sont censés disposer de ressources personnelles suffisantes et d'une assurance-maladie, une enquête approfondie est effectuée sur leur indigence.</p> <p>Attention! Si aussi en possession d'une carte E électronique ou d'une annexe 8, voir 15.3.6.</p>	<p>Seulement droit à l'AMI:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) 	<ul style="list-style-type: none"> si l'intéressé peut s'affilier à la mutualité, le CPAS peut payer sa cotisation AMI s'il est nécessaire. si l'intéressé ne peut pas s'affilier à une mutualité, le CPAS peut intervenir s'il est nécessaire. si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. S'il n'a pas d'AMI, le CPAS la paie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...)
<p>15.3.6. Membre de famille ressortissant de l'UE dont le droit de séjour est arrivé à expiration/dont la demande de séjour durable a été déclarée irrecevable/dont la demande de séjour durable a été rejetée</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 23/24 (arrivée ou non à échéance) + carte électronique E (annexe 8) Annexe 21 non arrivée à échéance 	<p>Droit à l'intégration sociale donc droit au revenu d'intégration sociale, à l'emploi ou à un projet individualisé axé sur la mise au travail. Le CPAS du lieu de résidence habituelle est compétent.</p>	<p>Seulement droit à l'AMI:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) en tant que 'personne inscrite au RN' (sauf pour l'annexe 21) au titre d'une autre qualité 	<p>Paiement normal via la mutualité:</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI s'il est nécessaire. Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS, la mutualité paie 'sa' partie et l'intéressé le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...) <p>Un regroupant familial avec une annexe 21 non arrivée à échéance ne peut pas toujours s'affilier à une mutualité. Le CPAS intervient alors s'il est nécessaire.</p>

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DROIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
<p>15.3.7. Membre de famille ressortissant de l'UE dont le droit de séjour durable a pris fin et dont le délai n'est pas encore arrivé à échéance</p> <ul style="list-style-type: none"> AR d'expulsion non arrivé à échéance ou annexe 21 non arrivée à échéance 	<p>Droit à l'intégration sociale donc droit au revenu d'intégration sociale, à l'emploi ou à un projet individualisé axé sur la mise au travail. Le CPAS du lieu de résidence habituelle est compétent.</p>	<p>Seulement droit à l'AMI:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) parfois en tant que 'personne inscrite au RN' au titre d'une autre qualité 	<p>Parfois l'intéressé a (encore) une mutualité en Belgique ou peut s'affilier à une mutualité.</p> <ul style="list-style-type: none"> si l'intéressé peut s'affilier à la mutualité, le CPAS peut payer sa cotisation AMI s'il est nécessaire. si l'intéressé ne peut pas s'affilier à une mutualité, le CPAS peut intervenir s'il est nécessaire. si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. S'il n'a pas d'AMI, le CPAS la paie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...)
<p>15.3.8. Membre de famille ressortissant de l'UE dont le droit de séjour durable a pris fin</p> <ul style="list-style-type: none"> AR d'expulsion arrivé à échéance, ou annexe 21 arrivée à échéance, sans recours suspensif devant le CCE (c.-à-d. pas d'annexe 35) 	<p>Pas de droit à l'aide sociale du CPAS</p> <p>Par contre, droit à l'intégration sociale du CPAS pour ceux qui ont encore une carte E parce le droit de séjour ordinaire (non durable) reste maintenu, tandis qu'il est mis fin au droit de séjour durable.</p> <p>Ce point de vue n'a pas encore été confirmé par le SPP-IS</p> <p>Exceptionnellement, droit à une aide matérielle, ou parfois à une aide sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les familles avec enfants, voir 7 en cas de force majeure administrative ou médicale en attente du départ, avec engagement de départ volontaire 	<p>Pas d'AMI, sauf dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) parfois en tant que 'personne inscrite au RN' 	<p>L'AR AMU (12/12/96) s'applique si l'intéressé est nécessaire. Exceptions:</p> <ul style="list-style-type: none"> si l'intéressé à une AMI, l'AR AMU n'intervient que pour le ticket modérateur, moyennant la production d'une attestation d'AMU
<p>15.3.9. Membre de famille ressortissant de l'UE ayant introduit un recours en annulation suspensif devant le CCE contre une décision de refus de reconnaissance de son droit de séjour ou contre une décision mettant fin à son séjour</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 35 	<p>Si annexe 35 après annexe 20, et si la famille ne peut venir en aide: droit à l'aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle.</p> <p>Si annexe 35 après annexe 21, 23 ou 24: droit à l'intégration sociale, donc droit au revenu d'intégration sociale, à l'emploi ou à un projet individualisé axé sur la mise au travail.</p> <p>Le CPAS du lieu de résidence habituelle est compétent.</p>	<p>Seulement droit à l'AMI:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) au titre d'une autre qualité 	<p>Parfois l'intéressé a (encore) une mutualité en Belgique ou peut s'affilier à une mutualité.</p> <ul style="list-style-type: none"> si l'intéressé peut s'affilier à la mutualité, le CPAS peut payer sa cotisation AMI s'il est nécessaire. si l'intéressé ne peut pas s'affilier à une mutualité, le CPAS peut intervenir s'il est nécessaire. si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. S'il n'a pas d'AMI, le CPAS la paie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...)

AI Attestation d'Immatriculation
 AMI Assurance Maladie-Invalidité
 AMU Aide Médicale Urgente
 AR Arrêtée Royale
 CCE Conseil du Contentieux des Etrangers

CE Conseil d'Etat
 CGRA Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides
 CIRE Certificat d'Inscription au Registre des Etrangers
 CPAS Centre Public d'Action Sociale
 ILA Initiative Locale d'Accueil

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DROIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
<p>15.3.10. Membre de famille ressortissant de l'UE sans droit de séjour</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 20 arrivée à échéance avec OQT Annexe 21 arrivée à échéance <p>Attention! Les ressortissants de l'UE peuvent avoir un droit de séjour, même s'ils ne sont pas en possession des documents nécessaires ou s'ils possèdent un OQT arrivé à échéance. Le droit de séjour découle en effet de la libre circulation des personnes. Il faut donc toujours vérifier si une (nouvelle) demande de séjour ne peut pas être introduite.</p>	<p>Pas de droit à l'aide sociale du CPAS</p> <p>Exceptionnellement, droit à une aide matérielle, ou parfois à une aide sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les familles avec enfants, voir 7 en cas de force majeure administrative ou médicale en attente du départ, avec engagement de départ volontaire 	<p>Pas d'AMI, sauf dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc (bien qu'alors, séjour légal) en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) 	<p>L'intéressé à une AMI dans son pays d'origine:</p> <ul style="list-style-type: none"> traitement imprévu et nécessaire: paiement via la carte européenne d'assurance-maladie soins planifiés avec autorisation préalable (formulaire E112): paiement via une mutualité belge soins planifiés sans autorisation préalable et sans hospitalisation: le ressortissant de l'UE paie et se fait rembourser ultérieurement par sa propre mutualité selon les conditions et tarifs nationaux de remboursement soins prévus sans autorisation préalable avec hospitalisation: pas de garantie de remboursement des frais. L'intéressé n'a pas d'AMI valable dans son pays d'origine: s'il est nécessaire, le CPAS paie l'aide médicale urgente qui rend possible le départ immédiat. <p>L'AR AMU (12/12/96) s'applique si l'intéressé est nécessaire sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> pour la partie prise en charge par la mutualité belge ou étrangère (en cas d'AMI) si une aide sociale a été octroyée: les soins médicaux sont alors octroyés dans le cadre de cette aide et non de l'AMU.
<p>15.4. Membre de famille ressortissant ou non de l'UE qui rejoint un nouveau ressortissant de l'UE* relevant des dispositions transitoires (le nouveau ressortissant de l'UE est encore en possession d'une carte blanche ou d'une carte A électronique)</p> <p style="text-align: right;">*roumain ou bulgare</p>			
<p>15.4.1. Membre de famille dont la demande de séjour a été déclarée recevable lors de l'examen au fond</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 22bis AI (carte orange ou mauve) pour cinq mois après visite domiciliaire 	<p>Recht op maatschappelijke dienstverlening van het OCMW van de gewoonlyke verblijfplaats, als het gezinslid geen bijstand kan verlenen, dit vanaf het moment dat de betrokkene in het bezit is van een Avl of bijlage 15 (enkel de bijlage 22 is onvoldoende).</p> <p>Droit à l'aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle si le membre de famille ne peut venir en aide à l'intéressé, à partir du moment où celui-ci est en possession d'une AI ou d'une annexe 15 (la seule annexe 22 ne suffit pas).</p>	<p>Seulement droit à l'AMI:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse (seulement si l'intéressé a un AI) en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) au titre d'une autre qualité 	<ul style="list-style-type: none"> si l'intéressé peut s'affilier à la mutualité, le CPAS peut payer sa cotisation AMI s'il est nécessaire. si l'intéressé ne peut pas s'affilier à une mutualité, le CPAS peut intervenir s'il est nécessaire. si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. S'il n'a pas d'AMI, le CPAS la paie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS: <ul style="list-style-type: none"> peut payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...).
<p>15.4.2. Membre de famille ayant une autorisation de séjour de plus de trois mois</p> <ul style="list-style-type: none"> Carte électronique A / CIRE (carte blanche) à durée déterminée 	<p>Droit à l'intégration sociale donc droit au revenu d'intégration sociale, à l'emploi ou à un projet individualisé axé sur la mise au travail. Le CPAS du lieu de résidence habituelle est compétent.</p>	<p>Seulement droit à l'AMI:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) en tant que 'personne inscrite au RN' au titre d'une autre qualité 	<p>Paiement normal via la mutualité:</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI s'il est nécessaire. Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS, la mutualité paie 'sa' partie et l'intéressé le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...).

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DROIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
<p>15.4.3. Membre de famille dont le droit de séjour n'a pas été reconnu</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 14 non arrivée à échéance 	<p>Aide sociale du CPAS du lieu de résidence habituelle, si le membre de famille ne peut venir en aide à l'intéressé.</p>	<p>Seulement droit à l'AMI:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) au titre d'une autre qualité 	<ul style="list-style-type: none"> si l'intéressé peut s'affilier à la mutualité, le CPAS peut payer sa cotisation AMI s'il est nécessaire. si l'intéressé ne peut pas s'affilier à une mutualité, le CPAS peut intervenir s'il est nécessaire. si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. S'il n'a pas d'AMI, le CPAS la paie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...).
<p>15.4.4. Membre de famille dont le droit de séjour n'a pas été reconnu</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 14 arrivée à échéance 	<p>Pas de droit à l'aide sociale du CPAS</p> <p>Exceptionnellement, droit à une aide matérielle, ou parfois à une aide sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les familles avec enfants, voir 7 en cas de force majeure administrative ou médicale en attente du départ, avec engagement de départ volontaire 	<p>Pas d'AMI, sauf dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé) 	<p>L'intéressé à une AMI dans son pays d'origine:</p> <ul style="list-style-type: none"> traitement imprévu et nécessaire: paiement via la carte européenne d'assurance-maladie soins planifiés avec autorisation préalable (formulaire E112): paiement via une mutualité belge soins planifiés sans autorisation préalable et sans hospitalisation: le ressortissant de l'UE paie et se fait rembourser ultérieurement par sa propre mutualité selon les conditions et tarifs nationaux de remboursement soins prévus sans autorisation préalable avec hospitalisation: pas de garantie de remboursement des frais. <p>L'AR AMU (12/12/96) s'applique si l'intéressé est nécessaire sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> pour la partie prise en charge par la mutualité belge ou étrangère (en cas d'AMI) si une aide sociale a été octroyée: les soins médicaux sont alors octroyés dans le cadre de cette aide et non de l'AMU.

16. Ressortissants de l'UE

(ressortissants des 'anciens' États membres et de deux 'nouveaux' États membres: la Roumanie et la Bulgarie)

<p>16.1. Ressortissant de l'UE en séjour de courte durée (maximum trois mois)</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 3ter (sauf lorsque l'intéressé réside dans un hôtel, un établissement de soins ou une prison) 	<p>En principe, droit à l'aide sociale du CPAS au titre de la dignité humaine.</p> <p>Dans la pratique, celle-ci est plutôt octroyée en cas de force majeure et/ou en vue d'un départ rapide.</p> <p>La Cour européenne de justice ne s'est pas encore prononcée clairement sur le droit à l'aide dans le cadre d'un séjour de courte durée.</p> <p>Lorsque l'intéressé fait appel à l'aide sociale, il ne satisfait plus aux conditions de séjour et peut être expulsé du pays.</p>	<p>En général, l'intéressé dispose encore d'une AMI dans son pays d'origine.</p> <p>Pas d'AMI en Belgique sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). 	<p>L'intéressé à une AMI dans son pays d'origine:</p> <ul style="list-style-type: none"> traitement imprévu et nécessaire: paiement via la carte européenne d'assurance-maladie soins planifiés avec autorisation préalable (formulaire E112): paiement via une mutualité belge soins planifiés sans autorisation préalable et sans hospitalisation: le ressortissant de l'UE paie et se fait rembourser ultérieurement par sa propre mutualité selon les conditions et tarifs nationaux de remboursement soins prévus sans autorisation préalable avec hospitalisation: pas de garantie de remboursement des frais. <p>L'intéressé n'a pas d'AMI valable dans son pays d'origine:</p> <ul style="list-style-type: none"> s'il est nécessaire, le CPAS paie l'aide médicale urgente qui rend possible le départ immédiat.
---	--	--	---

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DROIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
<p>16.2. Nouveau ressortissant de l'UE en séjour de courte durée prolongé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 3ter prolongée • Ou AI - Modèle B (carte mauve) 	<p>En principe, droit à l'aide sociale du CPAS au titre de la dignité humaine.</p> <p>Comme les nouveaux travailleurs de l'UE sont censés disposer de ressources personnelles suffisantes et d'une assurance-maladie (par leur travail), une enquête approfondie est effectuée sur leur indigence.</p>	<p>En général, l'intéressé dispose encore d'une AMI dans son pays d'origine.</p> <p>Pas d'AMI en Belgique, sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse (seulement si l'intéressé a un AI) • en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). 	<p>L'intéressé à une AMI dans son pays d'origine:</p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement imprévu et nécessaire: paiement via la carte européenne d'assurance-maladie • soins planifiés avec autorisation préalable (formulaire E112): paiement via une mutualité belge • soins planifiés sans autorisation préalable et sans hospitalisation: le ressortissant de l'UE paie et se fait rembourser ultérieurement par sa propre mutualité selon les conditions et tarifs nationaux de remboursement • soins prévus sans autorisation préalable avec hospitalisation: pas de garantie de remboursement des frais. <p>L'intéressé n'a pas d'AMI valable dans son pays d'origine:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le CPAS prend en charge les frais (ou une partie de ceux-ci) s'il est nécessaire. Le montant de l'intervention est au moins égal à celui de l'AMU et dépend des perspectives de séjour de l'intéressé.
<p>16.3. Nouveau ressortissant de l'UE avec permis de séjour de plus de trois mois</p> <ul style="list-style-type: none"> • Carte électronique A / CIRE (carte blanche d'un an) 	<p>En principe, droit à l'aide sociale du CPAS au titre de la dignité humaine.</p> <p>Comme les nouveaux ressortissants de l'UE sont censés disposer de ressources personnelles suffisantes et d'une assurance-maladie, une enquête approfondie est effectuée sur leur indigence.</p>	<p>Droit à l'AMI possible si l'intéressé y a droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse • en tant que mineur non accompagné: voir 6 • en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). • en tant que 'personne inscrite au RN' • au titre d'une autre qualité 	<p>L'intéressé à une AMI dans son pays d'origine:</p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement imprévu et nécessaire: paiement via la carte européenne d'assurance-maladie • soins planifiés avec autorisation préalable (formulaire E112): paiement via une mutualité belge • soins planifiés sans autorisation préalable et sans hospitalisation: le ressortissant de l'UE paie et se fait rembourser ultérieurement par sa propre mutualité selon les conditions et tarifs nationaux de remboursement • soins prévus sans autorisation préalable avec hospitalisation: pas de garantie de remboursement des frais. <p>L'intéressé a une assurance-maladie en Belgique:</p> <ul style="list-style-type: none"> • paiement normal via la mutualité. <p>L'intéressé n'a pas d'AMI en Belgique ou dans son pays d'origine:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le CPAS est obligé de l'affilier à une mutualité belge et prend en charge les frais médicaux (ou une partie de ceux-ci) s'il est nécessaire.
<p>16.4. (Nouveau) ressortissant de l'UE ayant introduit une demande de déclaration d'inscription</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 19 	<p>En principe, droit à l'aide sociale du CPAS au titre de la dignité humaine.</p> <p>Le CPAS du lieu de résidence habituelle est compétent.</p>	<p>L'AMI est seulement possible:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse • en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). • au titre d'une autre qualité 	<p>L'intéressé à une AMI dans son pays d'origine:</p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement imprévu et nécessaire: paiement via la carte européenne d'assurance-maladie • soins planifiés avec autorisation préalable (formulaire E112): paiement via une mutualité belge • soins planifiés sans autorisation préalable et sans hospitalisation: le ressortissant de l'UE paie et se fait rembourser ultérieurement par sa propre mutualité selon les conditions et tarifs nationaux de remboursement • soins prévus sans autorisation préalable avec hospitalisation: pas de garantie de remboursement des frais. • si l'intéressé peut s'affilier à une mutualité belge, le CPAS peut payer sa cotisation AMI s'il est nécessaire.

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DROIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
			<ul style="list-style-type: none"> • si l'intéressé ne peut pas s'affilier à une mutualité, le CPAS peut intervenir s'il est nécessaire. • si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. S'il n'a pas d'AMI, le CPAS la paie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> • payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation • décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...).
<p>16.5. (Nouveau) ressortissant de l'UE avec droit de séjour de plus de trois mois</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 8 / carte électronique E • ou Annexe 8 bis / carte électronique E+ 	<p>Droit à l'intégration sociale, donc droit au revenu d'intégration sociale, à l'emploi ou à un projet individualisé axé sur la mise au travail.</p> <p>Le CPAS du lieu de résidence habituelle est compétent.</p>	<p>Droit à l'AMI notamment possible si l'intéressé y a droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse • en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). • en tant que 'personne inscrite au RN' • au titre d'une autre qualité 	<p>Paiement normal via la mutualité:</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI s'il est nécessaire. • Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS, la mutualité paie 'sa' partie et l'intéressé le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> • payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation • décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...).
<p>16.6. (Nouveau) ressortissant de l'UE dont le droit de séjour a été refusé</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 20 non arrivée à échéance avec OQT 	<p>En principe, droit à l'aide sociale du CPAS au titre de la dignité humaine.</p> <p>Le CPAS du lieu de résidence habituelle est compétent.</p> <p>Si un OQT est délivré, aide jusqu'à expiration du délai d'exécution.</p>	<p>L'AMI est seulement possible:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse • en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). 	<ul style="list-style-type: none"> • si l'intéressé peut s'affilier à la mutualité, le CPAS peut payer sa cotisation AMI s'il est nécessaire. • si l'intéressé ne peut pas s'affilier à une mutualité, le CPAS peut intervenir s'il est nécessaire. • si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. S'il n'a pas d'AMI, le CPAS la paie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> • payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation • décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...).
<p>16.7. (Nouveau) ressortissant de l'UE dont la demande de droit de séjour durable a été déclarée irrecevable</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 23 + annexe 19 (arrivées ou non à échéance) <p>Attention! Si aussi en possession d'une carte E électronique ou d'une annexe 8, voir 16.8.</p>	<p>En principe, droit à l'aide sociale du CPAS au titre de la dignité humaine.</p> <p>Comme les ressortissants de l'UE sont censés disposer de ressources personnelles suffisantes et d'une assurance-maladie, une enquête approfondie est effectuée sur leur indigence.</p>	<p>L'AMI est seulement possible:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse 	<ul style="list-style-type: none"> • si l'intéressé peut s'affilier à la mutualité, le CPAS peut payer sa cotisation AMI s'il est nécessaire. • si l'intéressé ne peut pas s'affilier à une mutualité, le CPAS peut intervenir s'il est nécessaire. • si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. S'il n'a pas d'AMI, le CPAS la paie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> • payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DROIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
		<ul style="list-style-type: none"> en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). Au titre d'une autre qualité 	<ul style="list-style-type: none"> décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...).
<p>16.8. (Nouveau) ressortissant de l'UE dont le droit de séjour est arrivé à expiration / dont la demande de séjour durable a été déclarée irrecevable / dont la demande de séjour durable a été rejetée</p> <ul style="list-style-type: none"> Annexe 23/24 (arrivée ou non à échéance) + carte électronique E (annexe 8) Annexe 21 non arrivée à échéance 	<p>Droit à l'intégration sociale, donc droit au revenu d'intégration sociale, à l'emploi ou à un projet individualisé axé sur la mise au travail.</p> <p>Le CPAS du lieu de résidence habituelle est compétent.</p>	<p>L'AMI est seulement possible:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). en tant que 'personne inscrite au RN' (sauf pour l'annexe 21) au titre d'une autre qualité 	<p>Paiement normal via la mutualité:</p> <ul style="list-style-type: none"> L'intéressé doit s'affilier à la mutualité. Le CPAS paie la cotisation AMI s'il est nécessaire. Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS, la mutualité paie 'sa' partie et l'intéressé le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...). <p>Un ressortissant de l'UE avec une annexe 21 non arrivée à échéance ne peut pas toujours s'affilier à une mutualité. Le CPAS intervient alors s'il est nécessaire.</p>
<p>16.9. (Nouveau) ressortissant de l'UE dont le droit de séjour durable a pris fin et dont le délai n'est pas encore arrivé à échéance</p> <ul style="list-style-type: none"> AR d'expulsion non arrivé à échéance ou annexe 21 non arrivée à échéance 	<p>Droit à l'intégration sociale, donc droit au revenu d'intégration sociale, à l'emploi ou à un projet individualisé axé sur la mise au travail.</p> <p>Le CPAS du lieu de résidence habituelle est compétent.</p>	<p>L'AMI est seulement possible:</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). en tant que 'personne inscrite au RN' au titre d'une autre qualité 	<p>L'intéressé a souvent (encore) une AMI en Belgique ou peut s'affilier à une mutualité.</p> <ul style="list-style-type: none"> si l'intéressé peut s'affilier à la mutualité, le CPAS peut payer sa cotisation AMI s'il est nécessaire. si l'intéressé ne peut pas s'affilier à une mutualité, le CPAS peut intervenir s'il est nécessaire. si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. S'il n'a pas d'AMI, le CPAS la paie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...).
<p>16.10. (Nouveau) ressortissant de l'UE dont le droit de séjour durable a pris fin</p> <ul style="list-style-type: none"> AR d'expulsion arrivé à échéance, ou annexe 21 arrivée à échéance, sans recours suspensif devant le CCE (c.-à-d. pas d'annexe 35). 	<p>Pas de droit à l'aide sociale du CPAS.</p> <p>Par contre, droit à l'intégration sociale du CPAS pour ceux qui ont encore une carte E électronique parce le droit de séjour ordinaire (non durable) reste maintenu, tandis qu'il est mis fin au droit de séjour durable.</p> <p>Exceptionnellement: droit à l'aide matérielle et parfois sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> pour les familles avec enfants, voir 7 en cas de force majeure médicale ou administrative dans l'attente du départ, avec engagement au départ volontaire. 	<p>Pas d'AMI, sauf dans les cas suivants::</p> <ul style="list-style-type: none"> en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). parfois en tant que 'personne inscrite au RN'. 	<p>L'AR AMU (12/12/96) s'applique si l'intéressé est nécessaire sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> pour la partie prise en charge par la mutualité belge ou étrangère (en cas d'AMI) si une aide sociale a été octroyée: les soins médicaux sont alors octroyés dans le cadre de cette aide et non de l'AMU.

STATUTS DE SEJOUR	AIDE SOCIALE	DROIT À L'ASSURANCE	PAIEMENT DES FRAIS MÉDICAUX
<p>16.11. (Nouveau) ressortissant de l'UE ayant introduit un recours en annulation suspensif devant le CCE contre une décision de refus de reconnaissance de son droit de séjour ou contre une décision mettant fin à son séjour</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 35 	<p>Si annexe 35 après annexe 20: en principe, droit à l'aide sociale du CPAS au titre de la dignité humaine.</p> <p>Si annexe 35 après annexe 21, 23 ou 24: droit à l'intégration sociale, donc droit au revenu d'intégration sociale, à l'emploi ou à un projet individualisé axé sur la mise au travail.</p> <p>Le CPAS du lieu de résidence habituelle est compétent.</p>	<p>L'AMI est seulement possible:</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant qu'ascendant ou cohabitant à charge du bénéficiaire et inscrit à la même adresse • en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). • au titre d'une autre qualité 	<p>L'intéressé a souvent (encore) une AMI en Belgique ou peut s'affilier à une mutualité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si l'intéressé est affilié à une mutualité, le CPAS peut payer sa cotisation AMI s'il est nécessaire. • Si l'intéressé ne peut pas s'affilier à une mutualité, le CPAS peut intervenir s'il est nécessaire. • Si l'intéressé bénéficie de l'aide du CPAS et s'il a une AMI, la mutualité paie 'sa' partie. S'il n'a pas d'AMI, le CPAS la paie. L'intéressé paie le ticket modérateur ou la partie non couverte par l'AMI. Exception: pour les patients nécessaires, le CPAS peut: <ul style="list-style-type: none"> • payer le ticket modérateur en cas d'hospitalisation • décider souverainement d'intervenir dans les frais médicaux en cas de soins pharmaceutiques ou médicaux ambulatoires (par ex., ticket modérateur, frais non couverts par l'AMI, ...).
<p>16.12. (Nouveau) ressortissant de l'UE sans droit de séjour</p> <ul style="list-style-type: none"> • Annexe 20 arrivée à échéance avec OQT • Annexe 21 arrivée à échéance <p>Attention! Les ressortissants de l'UE peuvent avoir un droit de séjour, même s'ils ne sont pas en possession des documents nécessaires ou s'ils possèdent un OQT arrivé à échéance. Le droit de séjour découle en effet de la libre circulation des personnes. Il faut donc toujours vérifier si une (nouvelle) demande de séjour ne peut pas être introduite.</p>	<p>Pas de droit à l'aide sociale du CPAS.</p> <p>Exceptionnellement: droit à l'aide matérielle et parfois sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les familles avec enfants, voir 7 • en cas de force majeure médicale ou administrative • dans l'attente du départ, avec engagement au départ volontaire. 	<p>Pas d'AMI, sauf dans les cas suivants::</p> <ul style="list-style-type: none"> • en tant que bénéficiaire au titre d'un emploi blanc (bien qu'alors, séjour légal) • en tant que conjoint cohabitant d'un bénéficiaire (l'acte de mariage peut faire foi) • en tant qu'enfant de moins de 25 ans à charge d'un bénéficiaire (via filiation, adoption ou obligation d'entretien) • en tant qu'étudiant inscrit dans l'enseignement supérieur (établissement agréé). 	<p>L'intéressé à une AMI dans son pays d'origine:</p> <ul style="list-style-type: none"> • traitement prévu et nécessaire: paiement via la carte européenne d'assurance-maladie • soins planifiés avec autorisation préalable (formulaire E112): paiement via une mutualité belge • soins planifiés sans autorisation préalable et sans hospitalisation: le ressortissant de l'UE paie et se fait rembourser ultérieurement par sa propre mutualité selon les conditions et tarifs nationaux de remboursement • soins prévus sans autorisation préalable avec hospitalisation: pas de garantie de remboursement des frais. <p>L'AR AMU (12/12/96) s'applique si l'intéressé est nécessaire sauf:</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour la partie prise en charge par la mutualité belge ou étrangère (en cas d'AMI) • si une aide sociale a été octroyée: les soins médicaux sont alors octroyés dans le cadre de cette aide et non de l'AMU.



Medimmigrant asbl

Région Bruxelles Capitale

Rue Gaucheret 164 1030 Bruxelles

t 02 274 14 33 › t 02 274 14 34 › f 02 274 14 48

info@medimmigrant.be › www.medimmigrant.be

Medimmigrant est joignable par téléphone et par écrit et exceptionnellement sur rendez-vous.

permanence téléphonique:

› lundi et vendredi › 10:00 - 13:00

› mardi 14:00 - 18:00

[une initiative de la Commission communautaire flamande et de la Commission communautaire commune]



Oriëntatiepunt Gezondheidszorg

Oost-Vlaanderen (OPG)

c/o ODiCe vzw

Dok Noord 4 › hal 25 › 9000 Gand

t 09 267 66 46 › f 09 267 66 44

info@orientatiepunt.be › www.orientatiepunt.be

L'Oriëntatiepunt Gezondheidszorg Oost-Vlaanderen n'est joignable que par téléphone et par écrit.

[une initiative de l'Oost-Vlaams Diversiteitscentrum (ODiCe vzw) et de la Province de Flandre orientale]



Ondersteuningspunt Medische Zorg

Van Daelstraat 41 › 2140 Borgerhout

t 03 270 33 36 › f 03 235 89 78

medischezorg@de8.be › www.medischezorg.be

L'Ondersteuningspunt Medische Zorg est joignable par téléphone et par écrit et exceptionnellement sur rendez-vous

[une initiative de l'Antwerps Minderhedencentrum De Acht]



Vlaams Minderhedencentrum asbl (VMC)

VMC – Steunpunt Gezondheid

en Vreemdelingenrecht

Rue du Progrès 323 › boîte 1 › 1030 Bruxelles

t 02 205 00 50 › f 02 205 00 60 › info@vmc.be

www.vmc.be › www.vreemdelingenrecht.be

la ligne d'assistance juridique

02 205 00 55 (touche 3)

› lundi et vendredi › 9:00 - 12:30

› mercredi › 13:30 - 17:00

assistance téléphonique

Steunpunt Gezondheid & Vreemdelingenrecht

02 205 00 55 (touche 4)

› lundi et vendredi 9:00 - 12:30

› mercredi 13:30 - 17:00

[version 12/2009 › les mises à jour sont publiées sur nos sites web]